



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de JUIN 2023**

**PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023**

ARS OCCITANIE

-DD11/P.A.T.O.

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

-DIRECTION

DDETSPP

-SCT

DDTM

-DIRECTION

-SAMT

-SHBD

-SPRISR/USR

DREAL OCCITANIE 31

-DE/DB/DBMA

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DPPPAT/BCI

-DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **ARS OCCITANIE**

DD11/P.A.T.O.

Décisions tarifaires du 27 juin 2023 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour 2023 :

- n° 14344 - ESAT Paule MONTALT à CUXAC-d'AUDE géré par l'ANSEI.....1
- n° 14350 - ESAT ATELIER de LORDAT à BRAM géré par ASSOC Les CEDRES.....3
- n° 14352 - SESSAD TSA à CARCASSONNE géré par GCSMS COOP'A.....5
- n° 14364 - ESAT CERS à LIMOUX géré par l'USSAP.....7

Décision tarifaire n° 11768 du 23 juin 2023 portant fixation du Forfait Global de Soins pour 2023 du SAMSAH TSA AFDAIM-ADAPEI 11 à NARBONNE géré par AFDAIM ADAPEI.....9

Décisions tarifaires du 27 juin 2023 portant fixation du Forfait Global de Soins pour 2023 :

- n° 14354 - FAM Les ROMARINS à PENNAUTIER géré par le CCAS PENNAUTIER.....11
- n° 14356 - FAM La TERRASSE du CARDOU à RENNES-les-BAINS géré par l'USSAP.....13
- n° 14358 - EAM Le CARIGNAN à RIBAUTE géré par l'AEI.....15
- n° 14360 - FAM Henri PECH de la CLAUSE à CUXAC-d'AUDE géré par l'ANSEI.....17

### **CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY**

DIRECTION

Décision n° 2023/07 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Mme Karine NICOLAESCU, Attachée d'administration en charge des EHPAD en direction commune, dans le cadre de l'astreinte administrative.....19

Décision n° 2023/08 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à M. Georges GLEIZES, Attaché de direction en charge de la Qualité, de la Communication, des relations aux Usagers et de la Coordination des Parcours...21

## **DDETSPP**

### SCT

Arrêté n° DDETSPP-SCT-2023-131 du 27 juin 2023 accordant la médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023.....22

Arrêté n° DDETSPP-SCT-2023-132 du 27 juin 2023 accordant la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023.....44

## **DDTM**

### DIRECTION

Arrêté du 23 juin 2023 portant désignation des représentants du personnel siégeant au conseil médical départemental :

- Mme Fabienne CHAISE
- M. Patrice CEREZA
- Mme Géraldine DEVEAU
- Mme Hélène BROUSSE
- Mme Laurence CAZABAN

Mandat en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.....47

### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-030 du 20 juin 2023 portant refus d'installation de deux dispositifs d'enseigne :

- Mme Julie BEUCLER, représentant la SAS Expansion 11 Lézignan à LEZIGNAN-CORBIERES.....48

### SHBD

Arrêté préfectoral n° 2023-0030 du 28 juin 2023 portant **refus** de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Mme Julie FONTANET, pour la SCI CONDORCET - aménagement d'un hôtel de 10 chambres dont 3 non ouvertes au public dans un bâtiment d'habitation existant à NARBONNE.....51

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- n° 2023-0031 - SARL AGENCE AVEROUX - aménagement d'une agence immobilière dans une habitation existante à MONTOLIEU.....53
- n° 2023-0032 - M. Pierre VERA pour la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude - réhabilitation du bâtiment A du centre de formation des apprentis avec création de nouvelles salles de cours en R+2 dans des volumes existants vides à LEZIGNAN-CORBIERES.....55
- n° 2023-0033 - M. Youhen LHOMMELAIS - transformation d'une pharmacie en coffee shop à NARBONNE.....57
- n° 2023-0036 - Mme Tiffany VENTURINI - INSTITUT de BEAUTE - aménagement d'un institut de beauté dans un ancien cabinet d'infirmières à MONTREDON-des-CORBIERES.....59

## SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-068 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :

- pose de Panneaux à Messages Variables dans le cadre des travaux d'élargissement de l'A61 de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port-Lauragais

Fermeture de nuit :

- **du mardi 11 juillet au mercredi 12 juillet 2023 de 21h00 à 06h00 en section et de 20h00 à 06h00 pour les bretelles d'échangeur.....61**

## DREAL OCCITANIE 31

DE/DB/DBMA

Arrêté n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 du 22 juin 2023 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque au sol sur la commune de TREILLES.....64

## PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-150 du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré.....91

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-041 du 30 juin 2023 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.....94

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant indemnisation du commissaire enquêteur relative à l'enquête publique préalable à l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation de la ligne souterraine 225 kV Conques-Moreau-Gaudière 2 qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 9 mai 2023 inclus sur la commune de VILLEMOUTASSOU.....105

DECISION TARIFAIRE N°14344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT PAULE MONTALT - 110783255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée **ESAT PAULE MONTALT** (110783255) sise 5, AV, CHARLES DE GAULLE, 11590 CUXAC D'AUDE 11590, Cuxac-d'Aude et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) pour 2023;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 750 618,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 709,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	601 543,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	48 366,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	750 618,84
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	750 618,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	52 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	803 118,84

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 551,57 €.

Le prix de journée est de 69,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 750 618,86 €  
(douzième applicable s'élevant à 62 551,57 €)
- prix de journée de reconduction : 69,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°14350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT ATELIER DE LORDAT - 110781184

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) sise 11, AV, PAUL RIQUET, 11150 BRAM 11150, Bram et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CEDRES (110786712);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) pour 2023;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 412 106,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 660,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	329 971,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	36 474,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>412 106,72</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	412 106,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 342,24 €.

Le prix de journée est de 75,45 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 412 106,71 €  
(douzième applicable s'élevant à 34 342,24 €)
- prix de journée de reconduction : 75,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CEDRES (110786712) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°14352 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD TSA - 110007705

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2016 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD TSA (110007705) sise 3 R. PAUL SCARON 11000 CARCASSONNE 11000 Carcassonne et gérée par l'entité dénommée GCSMS COOP'A 11 (110007697) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TSA (110007705) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 794 892,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 825,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	680 788,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 279,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>844 892,78</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	794 892,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	50 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 241,08 €.

Le prix de journée est de 157,72 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 844 892,79 € (douzième applicable s'élevant à 70 407,73 €)
- prix de journée de reconduction : 167,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS COOP'A 11 (110007697) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°14364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT CERS - 110783248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CERS (110783248) sise 1, AV, DU 1ER MAI, 11300 LIMOUX 11300, Limoux et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CERS (110783248) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2023, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 438 468,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 248,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 229 357,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	127 861,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 468 468,53</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 438 468,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 050,40
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 495 518,93</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 872,38 €. Le prix de journée est de 57,01 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 468 468,54 € (douzième applicable s'élevant à 122 372,38 €)
  - prix de journée de reconduction : 58,19 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°11768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DU SAMSAH TSA AFDAIM-ADAPEI 11 - 110010030

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/03/2023 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH TSA AFDAIM-ADAPEI 11 (110010030) sise 11100 NARBONNE 11100 Narbonne et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, la dotation allouée s'élève à 60 000,00 € pour 6 mois.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 000,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

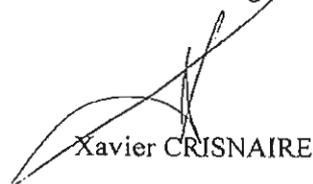
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 120 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 10 000,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 23 juin 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°14354 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DU FAM LES ROMARINS - 110004991

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) sise 8 AV R COURRIERE 11610 PENNAUTIER Bis 11610 Pennautier et gérée par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 768 082,24 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

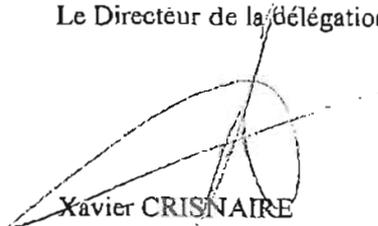
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 006,85 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,57 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 768 082,25 € (douzième applicable s'élevant à 64 006,85 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 88,57 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PENNAUTIER (110004959) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023

Le Directeur de la Délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°14356 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DU FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) sise TSSE DU CARDOU 11190 RENNES LES BAINS 11190 Rennes-les-Bains et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 19/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 27/10/4670, le forfait global de soins est fixé à 1 239 984,88 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 332,07 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,76 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 239 984,88 € (douzième applicable s'élevant à 103 332,07 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 89,76 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°14358 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE L'EAM LE CARIGNAN - 110002938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2002 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE CARIGNAN (110002938) sise LAS FAICHOS 11220 RIBAUTE 11220 Ribaute et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LE CARIGNAN (110002938) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 392 441,87 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 036,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92,21 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 392 441,87 € (douzième applicable s'élevant à 116 036,82 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 92,21 €

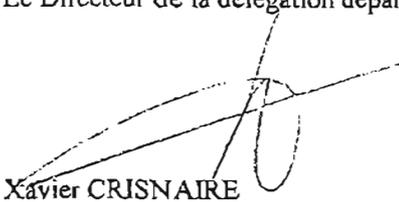
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023

Le Directeur de la délégation départementale

  
Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°14360 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise R PIERRE DE COUBERTIN 11590 CUXAC D'AUDE 11590 Cuxac-d'Aude et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 23/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 887 295,36 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

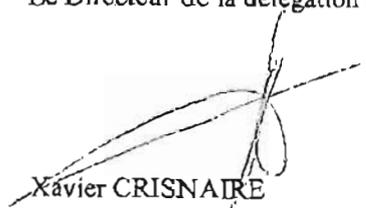
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 941,28 €.

Soit un forfait journalier de soins de 68,28 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 887 295,36 € (douzième applicable s'élevant à 73 941,28 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 68,28 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE



## DECISION n° 2023/07

Portant délégation de signature à Madame Karine NICOLAESCU, Attachée d'administration en charge des EHPAD en direction commune, dans le cadre de l'astreinte administrative

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2010-30 du 08 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 février 2023, portant nomination de Madame Claire GARCIA Directrice par intérim du Centre Hospitalier Jean-Pierre CASSABEL à Castelnaudary et des EHPAD en direction commune, le CASTELOU à Castelnaudary et Las FOUNTETOS à Saissac

### DECIDE :

Article 1 : Madame Karine NICOLAESCU est Attachée d'administration en charge des EHPAD en direction commune,

À ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Karine NICOLAESCU à l'effet de signer tous les actes nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et n'engageant pas la responsabilité de l'établissement

- Les actes administratifs, documents du périmètre de sa filière à l'exception des recrutements, des sanctions disciplinaires ainsi que des engagements auprès des partenaires institutionnels.
- Signer les problématiques de gestion courante

- Signer et valider les bons de commande de moins de 100 euros
- Signer les contrats de remplacements urgents pour une durée ne dépassant pas une semaine, ainsi que tout acte administratif.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures règlementaires,
- De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Madame Karine NICOLAESCU a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation. À ce titre, elle est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.

Fait à Castelnaudary le 01 mars 2023.

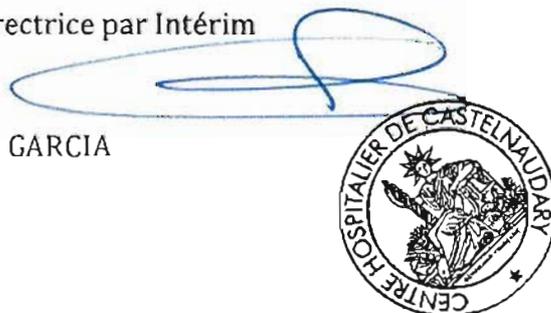
Exemplaire de signature

De Madame Karine NICOLAESCU



La Directrice par Intérim

Claire GARCIA



## DECISION N° 2023/08

### Portant autorisation de signature à Monsieur Georges GLEIZES

Madame Claire GARCIA, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, des Affaires Générales et en charge de la filière gériatrique

Vu l'arrêté du 20 février 2023, portant nomination de Madame Claire GARCIA Directrice par intérim du Centre Hospitalier Jean-Pierre CASSABEL à Castelnau-d'Aud et des EHPAD en direction commune, le CASTELOU à Castelnau-d'Aud et Las FOUNTETOS à Saissac

décide

Monsieur Georges GLEIZES, Attaché de Direction en charge de la Qualité, de la Communication, des relations aux Usagers et de la Coordination des Parcours est autorisé à signer toute correspondance n'engageant pas la responsabilité de l'établissement et relative au suivi courant des affaires dont il est en charge.

Castelnau-d'Aud, le 01 mars 2023.

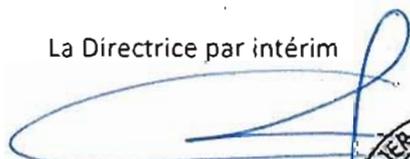
Exemple de signature :

M. Georges GLEIZES



La Directrice par intérim

Claire GARCIA





PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°DDETSPP-SCT-2023-131

Accordant la médaille d'honneur du Travail  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ADEUX Roland**  
Agent environnement, NUTRITION ET SANTE, REVEL.  
demeurant à SOUILHE
- **Madame ALBERT Carine**  
Secrétaire, SARL A.M.K., CARCASSONNE.  
demeurant à Lavalette
- **Monsieur ALBOUY Jean Michel**  
Cuisinier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, CARCASSONNE.  
demeurant à Carcassonne

- **Madame ALIBERT Marie Josee**  
Technicien administratif, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, CASTELNAUDARY.  
demeurant à Bram
- **Monsieur ALTEMAIRE Julien**  
Commercial sédentaire, ETS BAURES-PRODUITS METALLURGIQUES, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur AREA Laurent**  
Responsable commercial france, FERCO, REDING.  
demeurant à Gruissan
- **Madame ARMENGAUD Sabrina**  
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame ARNAL Sylvia**  
Charge de clientele particuliers, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant à CAVANAC
- **Monsieur ASPINAS Stephane**  
Assistant avion, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE,  
CARCASSONNE.  
demeurant à Trèbes
- **Madame AUBRET Sylvie**  
Operateur de production, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à PEXIORA
- **Monsieur AYRIBIE Jean-Jacques**  
Ambulancier, AMBULANCES TOMASELLO, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur BAISETTE Guillaume**  
Banquier privé, BANQUE POPULAIRE DU SUD, CARCASSONNE.  
demeurant à MOUSSOULENS
- **Madame BASIRE Marie**  
Technicienne de maintenance informatique, LOGISUR M, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame BASSOU Corinne**  
Responsable litiges, CORDIER BY INVIVO, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur BATAILLE Serge**  
Operateur de production, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à Villeneuve-la-Comptal
- **Madame BENDJEMLA Zoubida**  
Aide Médico Psychologie, KORIAN LES PINS VERTS, NARBONNE.  
demeurant à VINASSAN
- **Monsieur BENSLIMAN-COZZOLINO Franck**  
Gestionnaire de centre de réapprovisionnement, LOGISTA FRANCE, VINCENNES.  
demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES
- **Madame BERRADA Claire**  
Gestionnaire conseil, CAISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE, .  
demeurant à ORNAISONS

- **Madame BONTEMPS Célia**  
Adjointe manager station d'autoroute, ROC FRANCE, LA PALME.  
demeurant à FITOU
- **Madame BORREILL-TRISTAN Mylène**  
Conseiller financier, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PORT-LA-NOUVELLE.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame BOUDIN Leila**  
Preparateur de commande, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à CASTELNAUDARY
- **Monsieur BOULLIER Fabrice**  
Régisseur maitre de chais, SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE  
BARONARQUES, SAINT-POLYCARPE.  
demeurant à SAINT-POLYCARPE
- **Monsieur BOURDIL Pierre**  
Chef d'équipe, CAZAL, SALLES SUR L'HERS.  
demeurant à Carcassonne
- **Madame BOUZRAA Maryse**  
Agente Technique, CENTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE, QUILLAN.  
demeurant à QUILLAN
- **Madame BRIAL Myriam**  
Responsable bar, CASINO DE GRUISSAN, GRUISSAN.  
demeurant à GRUISSAN
- **Madame BUSSON Marion**  
Agent administratif, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur CARRERA Robert**  
Réfèrent maintenance plats cuisinés, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à VILLEPINTE
- **Monsieur CHASPOUL Gilles**  
Agent de maîtrise, ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE, PORT-LA-  
NOUVELLE.  
demeurant à PORT-LA-NOUVELLE
- **Monsieur CLAUZEL Jean-Louis**  
Agent d'entretien, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, BRAM.  
demeurant à BRAM
- **Monsieur COGNIAUX Philippe**  
Assistant administratif, NUTRITION ET SANTE, REVEL.  
demeurant à AIROUX
- **Madame COLLARD Ingrid**  
Technicien péage, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, VILLEFRANCHE-DE-  
LAURAGAIS.  
demeurant à Mas-Saintes-Puelles
- **Madame COLLAVOLI FADELLI Christelle**  
Directrice de site, ARGEDIS, AVIGNONET-LAURAGAIS.  
demeurant à MONTREAL

- **Monsieur COLLIER Bruce**  
Conseiller régional grands comptes, MAPA - MUTUELLE D'ASSURANCE, SAINT JEAN D'ANGELY.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur COLLOMBELLE Cyrille**  
Employer commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à MOUSSOULENS
- **Madame COLOMIES Sylvie**  
Formatrice français, BTP CFA OCCITANIE, LEZIGNAN-CORBIERES.  
demeurant à Lézignan-Corbières
- **Monsieur COMBES Romain**  
Magasinier vendeur confirme, TRESSOL, NARBONNE.  
demeurant à Ginestas
- **Madame CORBINIEN Carole**  
Responsable communication, marketing et événementiel, CASINO DE GRUISSAN,  
GRUISSAN.  
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur COSIALLS Olivier**  
Ouvrier de chai, SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE BARONARQUES,  
SAINT-POLYCARPE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur COURTADE FRANCOIS Francois**  
Technicien laboratoire, SOCIETE NOUVELLE DU LITTORAL, LEUCATE.  
demeurant à SALLES-DE-L'AUDE
- **Monsieur COUSTHAM David**  
Agent de maintenance, CORDIER EXCEL UCCOAR, CARCASSONNE.  
demeurant à LAVALETTE
- **Madame COUTELIER Monia**  
Chargée d'opération habitat principal - assistante administrative à la direction, OC'TEHA,  
LIMOUX.  
demeurant à LIMOUX
- **Madame CROS Stephanie**  
Chargée d'opération, OC'TEHA, LIMOUX.  
demeurant à MONTREAL
- **Monsieur DAUSSE Johann**  
Agent de service pl, MAJ, CARCASSONNE.  
demeurant à VENTENAC-CABARDES
- **Madame DELATTRE Marie**  
Chargée de développement sociale, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE  
COMPLEMENTAIRE, LILLE.  
demeurant à CANET
- **Monsieur DELENEUVILLE Pierre**  
Chargé d'affaires professionnels et agricoles, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LIMOUX,  
LIMOUX.  
demeurant à LAURAGUEL

- **Monsieur DELPECH Nicolas**  
Ingénieur aéronautique, AIRBUS ATLANTIC, COLOMIERS.  
demeurant à MONTMAUR
- **Madame DELPECH Stéphanie**  
Aide - soignante, ELSAN Clinique Saint-Pierre, PERPIGNAN.  
demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES
- **Monsieur DELSOL Christian**  
Membre du comité de direction, CASINO DE GRUISSAN, GRUISSAN.  
demeurant à MONTREDON-DES-CORBIERES
- **Madame DESTOUP Aurélie**  
Responsable de formation, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BEZIERS.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur DEUMIER Laurent**  
Contract manager, PIERRE FABRE SA, CASTRES.  
demeurant à SOUILHANELS
- **Madame DEVILLE-COSTE Celine**  
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, CARCASSONNE.  
demeurant à Arzens
- **Madame DEVILLE Katia**  
Agent de nettoyage, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à Castelnaudary
- **Monsieur DIDOT Thierry**  
Membre du comité de direction, CASINO DE GRUISSAN, GRUISSAN.  
demeurant à Narbonne
- **Madame DUFOUR Martine**  
Aide - soignante, RESIDENCE LES MIMOSAS, NARBONNE.  
demeurant à Narbonne
- **Monsieur DUHAMEL Laurent**  
Technicien de maintenance, MAJ, CARCASSONNE.  
demeurant à VILLEGAILHENC
- **Monsieur DUZER Christophe**  
Convoyeur de fonds, BRINK'S EVOLUTION, BEZIERS.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame ENJALBERT Adeline**  
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à Roullens
- **Monsieur ESCLAPEZ David**  
Responsable contrôle aux entrées, CASINO DE GRUISSAN, GRUISSAN.  
demeurant à VINASSAN
- **Madame ESPEROU Christel**  
Conseillère clientèle, BANQUE POPULAIRE DU SUD, LEZIGNAN-CORBIERES.  
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
- **Monsieur ESTIVILL Serge**  
Magasinier vendeur, LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX, BRAM.  
demeurant à BRAM

- **Madame FABRE Nicole**  
Agent de service, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, BRAM.  
demeurant à Bram
- **Madame FALANDRY Marianne**  
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur FALGUERA Pascal**  
Preparateur cariste, CASTEL FRERES, BEZIERS.  
demeurant à Argeliers
- **Madame FAUGERE Virginie**  
Conseillère indemnisation pole emploi, POLE EMPLOI, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur FERREIRA Christophe**  
Employée commercial libre service, MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION  
MPX, NARBONNE.  
demeurant à MONTSERET
- **Madame FERRIÉ Chantal**  
Conseillère en économie sociale et familiale, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, BRAM.  
demeurant à Raissac-sur-Lampy
- **Monsieur FUENTES Luc**  
Psychologue, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, BRAM.  
demeurant à LAVALETTE
- **Madame GAILHAC Delphine**  
Manager vente, VETIR, NARBONNE.  
demeurant à BOUTENAC
- **Monsieur GANDON Sebastien**  
Delegue medication familiale, BOIRON, MESSIMY.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur GELLIS Yanick**  
Salarié, MONIER, LIMOUX.  
demeurant à LADERN-SUR-LAUQUET
- **Monsieur GOMES MALHEIRO Antonio**  
Chef de site dsc, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.  
demeurant à Vinassan
- **Monsieur GONZALEZ Bruno**  
Chef de poste nucléaire, SERIS SECURITY, CHAPONNAY.  
demeurant à SALLELES-D'AUDE
- **Monsieur GONZALEZ Jean**  
Technicien expert après-vente, SOCIETE AUTOMOBILE DU BITERROIS,  
CARCASSONNE.  
demeurant à Villegly
- **Monsieur GONZALEZ Olivier**  
Agent de sécurité, SERIS SECURITY, CHAPONNAY.  
demeurant à CUXAC-D'AUDE

- **Monsieur GRANIER Sébastien**  
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, CASTELNAUDARY.  
demeurant à Castelnaudary
- **Madame GUIRAUD Sophie**  
Personnel navigant commercial, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.  
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur HAMZAOUI Raymond**  
Expert comptable, ALPHA SUD CONSEILS, CARCASSONNE.  
demeurant à PEYRIAC-MINERVOIS
- **Madame HENRARD Christine**  
Adjoint coordinateur preparation de commande, OCCITANE PLATS CUISINES,  
CASTELNAUDARY.  
demeurant à ISSEL
- **Madame HERMANS Gaelle**  
Conseillère de clientele des particuliers, CREDIT COOPERATIF, CARCASSONNE.  
demeurant à ESCALES
- **Monsieur LABATUT Stephane**  
Chef equipe fontainerie, B.R.L EXPLOITATION, GRUISSAN.  
demeurant à GRUISSAN
- **Madame LAFFITTE Séverine**  
Conseillère a l'emploi, POLE EMPLOI, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur LAFON Jean Emmanuel**  
Plombier chauffagiste, SA PROXISERVE, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant à VILLEGAILHENC
- **Madame LOISON Cendrre**  
Chargee rh, MAJ, CARCASSONNE.  
demeurant à SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
- **Madame LOUBES Sylvie**  
Agent administratif, MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTSERET
- **Madame MAILLARD Anne**  
Oenologue responsable amont, UNION DE COOPERATIVE FONCALIEU, ARZENS.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame MALE Stephanie**  
Chef d'escale, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE,  
CARCASSONNE.  
demeurant à CAZALRENOUX
- **Madame MANGOTE Catherine**  
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, CARCASSONNE.  
demeurant à Argens-Minervois
- **Monsieur MAROTTA Frederic**  
Agent de service pl, MAJ, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE

- **Madame MARTIN Ghislaine**  
Chargee de recrutement, AFPA ACCES A L' EMPLOI, CARCASSONNE.  
demeurant à LIMOUX
- **Monsieur MAZET Paul**  
Employe de banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
NARBONNE.  
demeurant à OUVEILLAN
- **Monsieur MENGUAL Jérémy**  
Technicien vitrage expert, CARGLASS S.A.S., CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur MERLAUD Stephane**  
Technicien geometre, GUINTOLI, SAINT-ETIENNE-DU-GRES.  
demeurant à Carcassonne
- **Monsieur MICO Vincent**  
Ouv. entretien maintenance, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur MISHELETTI Marc**  
Charge de clientele particuliers, CAISSE CREDIT MUTUEL CASTELNAUDARY,  
CASTELNAUDARY.  
demeurant à CAUDEBRONDE
- **Madame MOURET Béatrice**  
Conseiller, BANQUE POPULAIRE DU SUD, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur NEZLIOUI Rachid**  
Agent de securite incendie chef equipe, ATALIAN SECURITE, MARSEILLE 15.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame NUNEZ François**  
Coordinateur preparation de commande, OCCITANE PLATS CUISINES,  
CASTELNAUDARY.  
demeurant à Castelnaudary
- **Monsieur OLIVE Sébastien**  
Responsable administratif, 3PLN, PORT-LA-NOUVELLE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur PAQUIE Laurent**  
Chef de projets, SUEZ EAU FRANCE, BEZIERS.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur PEIGNOT Jérôme**  
Employe de banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à Narbonne
- **Madame PENA Françoise**  
Assistante régie et logistique vrac, UNION DE COOPERATIVE FONCALIEU, ARZENS.  
demeurant à RAISSAC-SUR-LAMPY
- **Madame PENEAU Fanny**  
Representant exclusif, LABORATOIRES URGO HEALTHCARE, CHENOVE.  
demeurant à GRUISSAN

- **Monsieur PHILIPOT Alexandre**  
Adjoint service maintenance depot petrolier, ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE, PORT-LA-NOUVELLE.  
demeurant à PORT-LA-NOUVELLE
- **Madame PICORNELL Brigitte**  
Employé polyvalente, SODIPEC, AVIGNONET-LAURAGAIS.  
demeurant à GOURVIEILLE
- **Madame PROVOST Viviane**  
Referente preparation de commande, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à SOUPEX
- **Madame RAMON Romilda**  
Technicien confirme, VERDIE AGENCE, RODEZ.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur RAPOSO Jean-Marc**  
Maître de production, CAZAL, SALLES SUR L'HERS.  
demeurant à Saint-Martin-Lalande
- **Monsieur REGNIER Steve**  
Opérateur de fabrication, ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT, NARBONNE.  
demeurant à SIGEAN
- **Monsieur REVERTE Sylvain**  
Conseiller clientele, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
NARBONNE.  
demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES
- **Madame RINNERT Linda**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, RENNES.  
demeurant à SAISSAC
- **Madame ROBLIN Izilda**  
Gestionnaire maitrise des risques, CAIISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE,  
CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur ROUTELOUS Christophe**  
Technicien d'intervention, ORANGE, CARCASSONNE.  
demeurant à BELVEZE-DU-RAZES
- **Monsieur ROUZES Frederic**  
Inspecteur commercial, KUHN SAS, SAVERNE.  
demeurant à PENNAUTIER
- **Monsieur SAGETTE Claude**  
Carrossier peintre, TRESSOL, NARBONNE.  
demeurant à Coursan
- **Monsieur SALETA Sebastien**  
Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur SAMSO Frederic**  
Cadre, CASINO DE GRUISSAN, GRUISSAN.  
demeurant à SALLES-D'AUDE

- **Madame SANCHEZ Bénédicte**  
Secrétaire, AMBULANCES DUMAS, LEZIGNAN-CORBIERES.  
demeurant à BOUTENAC
- **Monsieur SANCHEZ Jose**  
Responsable magasin, PERIS, GINESTAS.  
demeurant à CAUNES-MINERVOIS
- **Monsieur SANTUNE Bruno**  
Mécanicien dépanneur automobile, T. PIQUEMAL, PORT-LA-NOUVELLE.  
demeurant à SIGEAN
- **Monsieur SAUNIERE Michel**  
Responsable magasin, PERIS, GINESTAS.  
demeurant à OUVEILLAN
- **Monsieur SAURY Frederic**  
Agent de service pl, MAJ, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur SAUVAGE Benoit**  
Technicien de réseaux, SUEZ EAU FRANCE, BEZIERS.  
demeurant à PUICHERIC
- **Madame SCHOUMACHER Nelly**  
Ingénieur, AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, TOULOUSE.  
demeurant à Cavanac
- **Madame SENDRAL Carine**  
Referente allotissement quai, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à CASTELNAUDARY
- **Madame SIGRAT Laetitia**  
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à Narbonne
- **Monsieur SOULET Christophe**  
Agent de comptoir, TERREAL, SAINT-MARTIN-LALANDE.  
demeurant à SAINT-MARTIN-LALANDE
- **Monsieur STAMBOULIAN Armen**  
Conseiller, POLE EMPLOI, CARCASSONNE.  
demeurant à LEUCATE
- **Madame STEWART Wendy**  
Consultant immigration professionnelle, MA NOUVELLE VILLE, PARIS 13.  
demeurant à BELFLOU
- **Monsieur TENEUL Bruno**  
Ambulancier, AMBULANCES TOMASELLO, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur TERME Thierry**  
Econome, CASINO DE GRUISSAN, GRUISSAN.  
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur TORRES Grégory**  
Responsable d'équipe, MONIER, LIMOUX.  
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur VAZQUEZ Jean Pierre**  
Conducteur robotisé, MONIER, LIMOUX.  
demeurant à CEPIE
- **Madame VERA Gaëlle**  
Employée administrative, CAZAL, SALLES SUR L'HERS.  
demeurant à SALLES-SUR-L'HERS
- **Monsieur VIVIES Thomas**  
Chef d'équipe, ORANO, CHATILLON.  
demeurant à CANET
- **Monsieur WILLOT Sébastien**  
Canalisateur, SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES,  
CARCASSONNE.  
demeurant à ARAGON
- **Monsieur ZENGARLI Bruno**  
Mecanicien, TERREAL, LASBORDES.  
demeurant à FENDEILLE
- **Monsieur ZURBACH Sébastien**  
Chargé d'affaires professionnels, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant à Raissac-sur-Lampy

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur ADEUX Roland**  
Agent environnement, NUTRITION ET SANTE, REVEL.  
demeurant à SOUILHE
- **Monsieur ALBOUY Jean Michel**  
Cuisinier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, CARCASSONNE.  
demeurant à Carcassonne
- **Monsieur AMILHAT Jérôme**  
Ambulancier, AMBULANCES DUMAS, LEZIGNAN-CORBIERES.  
demeurant à LUC-SUR-ORBIEU
- **Monsieur AREA Laurent**  
Responsable commercial france, FERCO, REDING.  
demeurant à Gruissan
- **Madame ARNO Nathalie**  
Employée de banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
COURSAN.  
demeurant à Narbonne
- **Monsieur BARCELO Michel**  
Conducteur, STEF TRANSPORT NARBONNE, NEVIAN.  
demeurant à MOUSSAN
- **Monsieur BARON Christophe**  
Technicien aeronautique, AIRBUS ATLANTIC, COLOMIERS.  
demeurant à LASBORDES
- **Monsieur BARTHES Bernard**  
Operateur de production, TERREAL, LASBORDES.  
demeurant à PEXIORA

- **Madame BASSOU Corinne**  
Responsable litiges, CORDIER BY INVIVO, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur BELMAS Eric**  
Employé caisse d'épargne, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à PALAJA
- **Madame BENDJEMLA Zoubida**  
Aide Médico Psychologie, KORIAN LES PINS VERTS, NARBONNE.  
demeurant à VINASSAN
- **Monsieur BES Eric**  
Chef d'équipe carreleur, CARRELAGES ET REVETEMENTS AUDIOIS,  
VILLEMOUSTAUSSOU.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur BOTELLA Christian**  
Opérateur service clients, SELECTA, NIMES.  
demeurant à LUC-SUR-ORBIEU
- **Monsieur BRANCHU-GIRARD Christophe**  
Directeur régional, PIERRE FABRE MEDICAMENT INFORMATION, BOULOGNE-  
BILLANCOURT.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame BULOT Evelyne**  
Monitrice éducatrice, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, BRAM.  
demeurant à ARZENS
- **Monsieur BUNOT Patrick**  
Responsable Fabrication, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à GINOLES
- **Madame CARAYON Laetitia**  
Ambulancière, AMBULANCES TOMASELLO, CARCASSONNE.  
demeurant à LEUC
- **Monsieur CARRERA Robert**  
Référént maintenance plats cuisinés, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à VILLEPINTE
- **Monsieur CLAUZEL Jean-Louis**  
Agent d'entretien, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, BRAM.  
demeurant à BRAM
- **Monsieur COLLIER Bruce**  
Conseiller régional grands comptes, MAPA - MUTUELLE D'ASSURANCE, SAINT JEAN  
D'ANGELY.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur COMBES Henri**  
Banquier, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant à TREBES
- **Madame COMIN Karine**  
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS.  
demeurant à MONTFERRAND

- **Madame DERROS Monique**  
Secretariat accueil, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, CASTELNAUDARY.  
demeurant à Cenne-Monestiés
- **Monsieur DESCHAMPS Thierry**  
Chef de quart, ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur EXPOSITO Stephane**  
Conducteur téléphérique, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à Belvianes-et-Cavirac
- **Monsieur EYCHENNE Patrick**  
Technicien de maintenance, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
- **Monsieur FALGUERA Pascal**  
Preparateur cariste, CASTEL FRERES, BEZIERS.  
demeurant à Argeliers
- **Monsieur FARNOS Jean-Michel**  
Agent de service vl, MAJ, NARBONNE.  
demeurant à Coursan
- **Madame GEISSELER Huguette**  
Employée, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame GERAL Christine**  
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame GIOVANNANGELI Maria**  
Aide soignante, ITINOVA, MONTOLIEU.  
demeurant à MOUSSOULENS
- **Madame GOMBERT Marie Christine**  
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, TOULOUSE.  
demeurant à SAINT-PAPOUL
- **Madame GRAPPIN Corinne**  
Chargee de clientele, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LIMOUX, LIMOUX.  
demeurant à MAGRIE
- **Monsieur GUIRAUD Jerome**  
Responsable d'equipe de production, TERREAL, LASBORDES.  
demeurant à ALZONNE
- **Madame HABOUZIT Corinne**  
Acheteuse approvisionneuse, SCA FRUITS LEGUMES FLEURS, BONDOUFLE.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame HENRARD Christine**  
Adjoint coordinateur preparation de commande, OCCITANE PLATS CUISINES,  
CASTELNAUDARY.  
demeurant à ISSEL

- **Madame JANSSENS Sandrine**  
Employée commerciale, FDP, CABESTANY.  
demeurant à CAVES
- **Monsieur LAFFONT Christophe**  
Responsable methodes maintenance, TERREAL, CASTELNAUDARY.  
demeurant à SOUILHANELS
- **Madame LE MEUR Fatira**  
Chargee de clientele, SOC AUTEUR COMPOSITEUR EDITEUR MUSIQUE, NEUILLY-  
SUR-SEINE.  
demeurant à FONTIERS-CABARDES
- **Monsieur MAITRE Xavier**  
Agent logistique, TERREAL, LABASTIDE D'ANJOU.  
demeurant à LABECEDE-LAURAGAIS
- **Monsieur MARRAZZATO Frédéric**  
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à Ornaisons
- **Madame MARTIN Beatrice**  
Chargée de médiation, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à PREIXAN
- **Monsieur MAZET Martial**  
Directeur agence bancaire, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame MENARD Florence**  
Agent des services hôteliers, ITINOVA, MONTOLIEU.  
demeurant à MONTOLIEU
- **Monsieur MINA Gabriel**  
Agent de travaux de signalisation, SIGNAUX GIROD SUD, BAILLARGUES.  
demeurant à LAVALETTE
- **Monsieur MOURLON Jean-Luc**  
Directeur d'usine, TERREAL, SAINT-AMANS-SOULT.  
demeurant à SAINT-MARTIN-LALANDE
- **Monsieur OLMOS Antoine**  
Employe chez veolia eau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
NARBONNE.  
demeurant à COURSAN
- **Monsieur PAL Patrick**  
Employé, TERREAL, SURESNES.  
demeurant à SAISSAC
- **Monsieur PASSABET-LABISTE Thierry**  
Responsable d'indemnisation, ALLIANZ I.A.R.D., MARSEILLE 6.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur PICO Jose**  
Agent de conduite, STEF TRANSPORT NARBONNE, NEVIAN.  
demeurant à SALLELES-D'AUDE

- **Madame PROME Véronique**  
Agent de soins de nuit, ITINOVA, MONTOLIEU.  
demeurant à CASTELNAUDARY
- **Monsieur REMOLU William**  
Operateur poste enrobes, COLAS FRANCE, MONTREDON-DES-CORBIERES.  
demeurant à VINASSAN
- **Monsieur REYNE Daniel**  
Directeur responsable de casino, CASINO DE GRUISSAN, GRUISSAN.  
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur ROBERT Jean-Marie**  
Operateur de production, MAJ, CARCASSONNE.  
demeurant à VILLEGAILHENC
- **Madame ROQUES Lyne**  
Conseiller juridique, CAIISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE,  
CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur ROUQUET Francis**  
Technicien confirmé mécanique, TRESSOL CHABRIER CARCASSONNE,  
CASTELNAUDARY.  
demeurant à Montmaur
- **Monsieur ROUZES Frederic**  
Inspecteur commercial, KUHN SAS, SAVERNE.  
demeurant à PENNAUTIER
- **Monsieur SANTUNE Bruno**  
Mécanicien dépanneur automobile, T. PIQUEMAL, PORT-LA-NOUVELLE.  
demeurant à SIGEAN
- **Monsieur SAUNIERE Michel**  
Responsable magasin, PERIS, GINESTAS.  
demeurant à OUVEILLAN
- **Monsieur SAVON Gilles**  
Technicien de fabrication, MONIER, LIMOUX.  
demeurant à Castelreng
- **Monsieur SOUNAC Fabrice**  
Salarie veolia, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NARBONNE.  
demeurant à PORT-LA-NOUVELLE
- **Madame THOMAS Nathalie**  
Assistante direction générale, FIBRE EXCELLENCE SAS, LABEGE.  
demeurant à MONTFERRAND
- **Madame TONNA Gaelle**  
Conseillere a l'emploi, POLE EMPLOI, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame VOTOVIC Anne**  
Employee de banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FLEURY

- **Madame WALTER Nathalie**  
Inspectrice du recouvrement, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SALLES-D'AUDE
- **Monsieur WASTRAETE Yannick**  
Responsable maintenance, TERREAL, SAINT-MARTIN-LALANDE.  
demeurant à FENDEILLE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ADEUX Roland**  
Agent environnement, NUTRITION ET SANTE, REVEL.  
demeurant à SOUILHE
- **Monsieur AILLERES Patrick**  
Agent S.A.V Chauffeur Poid Lourd, SULO FRANCE, COLOMBES.  
demeurant à LES ILHES
- **Monsieur ALBOUY Jean Michel**  
Cuisinier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, CARCASSONNE.  
demeurant à Carcassonne
- **Madame ANDUJAR Pascale**  
Responsable caisse accueil statut agent de maitrise, MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION MPX, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur ARSEGUEL Patrick**  
Responsable maintenance, TERREAL, LABASTIDE D'ANJOU.  
demeurant à VENTENAC-CABARDES
- **Madame BADIA Evelyne**  
Agent de soins, ITINOVA, MONTOLIEU.  
demeurant à MONTOLIEU
- **Monsieur BANOS David**  
Chef d'èquipe, MONIER, LIMOUX.  
demeurant à LIMOUX
- **Madame BARTHES Marie Christine**  
Comptable, ITINOVA, MONTOLIEU.  
demeurant à MONTOLIEU
- **Monsieur BARTHEZ Michel**  
Contrôleur des opérateur sociaux, CAISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE, CARCASSONNE.  
demeurant à LAVALETTE
- **Madame BASSOU Corinne**  
Responsable litiges, CORDIER BY INVIVO, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame BERTHOUMIEUX Ghislaine**  
Technicienne d'accueil, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CASTELNAUDARY

- **Monsieur BLANCHON Tom**  
Technicien électricien automobile, LELONG ET FILS SARL, CASTELNAUDARY.  
demeurant à CASTELNAUDARY
- **Monsieur BOURREL Patrice**  
Directeur - agc alpha sud conseils, ALPHA SUD CONSEILS, NARBONNE.  
demeurant à CAMPLONG-D'AUDE
- **Monsieur BUSO Christian**  
Opérateur de production, TERREAL, LABASTIDE D'ANJOU.  
demeurant à LABASTIDE-D'ANJOU
- **Monsieur CADOT Jean Christophe**  
Responsable pôle mp foncier carrières, TERREAL, CASTELNAUDARY.  
demeurant à VERDUN-EN-LAURAGAIS
- **Monsieur CARRERA Robert**  
Référént maintenance plats cuisinés, OCCITANE PLATS CUISINES, CASTELNAUDARY.  
demeurant à VILLEPINTE
- **Monsieur CATHARY Ludovic**  
Contremaître chantiers routiers, CAZAL, SALLES SUR L'HERS.  
demeurant à Salles-sur-l'Hers
- **Madame CLOT Fabienne**  
Gestionnaire du recouvrement du régime général, UNION DE RECOUVREMENT DE  
SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur CRAS Jean-Paul**  
Technicien de maintenance, TERREAL, LABASTIDE D'ANJOU.  
demeurant à MEZERVILLE
- **Monsieur DOSIERE Hugues**  
Manager commercial senior, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à Fleury
- **Madame DUCOS Martine**  
Manager Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à BIZANET
- **Monsieur FONGHETTI Marc**  
Responsable de groupe, ALPHA SUD CONSEILS, CARCASSONNE.  
demeurant à LAVALETTE
- **Madame GAUDIN Florence**  
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, PARIS 9.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame GESBERT Isabelle**  
Operatrice de production, MAJ, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur GOURDIOLE Christian**  
Responsable d'activité logistique et organisation réseau, BANQUE CIC SUD OUEST,  
BEZIERS.  
demeurant à OUVAILLAN

- **Monsieur HAMICHE Farid**  
Agent de conduite, STEF TRANSPORT NARBONNE, NEVIAN.  
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
- **Madame HENRARD Christine**  
Adjoint coordinateur preparation de commande, OCCITANE PLATS CUISINES,  
CASTELNAUDARY.  
demeurant à ISSEL
- **Monsieur LAVAL Michel**  
Steward, AIR FRANCE, ROISSY CDG.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur LUCCHESI Jean-Jacques**  
Cadre, AIRBUS, BLAGNAC.  
demeurant à ARZENS
- **Monsieur MARTROU André**  
Agent de maîtrise, ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE, PORT-LA-  
NOUVELLE.  
demeurant à PORT-LA-NOUVELLE
- **Monsieur MOLINIER Joel**  
Conducteur d extraction, TERREAL, SAINT-PAPOUL.  
demeurant à SAINT-PAPOUL
- **Madame MORILLON Joelle**  
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, NARBONNE.  
demeurant à Narbonne
- **Monsieur OURLIAC Didier**  
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, PARIS 9.  
demeurant à CAMBIEURE
- **Monsieur PIEUX Christophe**  
Charge d affaires entreprises, BANQUE POPULAIRE DU SUD, VILLENEUVE-LES-  
BEZIERS.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur POUSSARDIN Regis**  
Responsable de production, TERREAL, SAINT-MARTIN-LALANDE.  
demeurant à LA FORCE
- **Monsieur RETORNARD Gilles**  
Mécanicien, LOXAM, CARCASSONNE.  
demeurant à Pieuze
- **Madame RIGAUD Anne**  
Gestionnaire locatif, FONCIA TERRE OCCITANE, BEZIERS.  
demeurant à Alzonne
- **Monsieur SAINT-LEBES Marc**  
Gestionnaire de production uap mécanique, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur SANTUNE Bruno**  
Mécanicien dépanneur automobile, T. PIQUEMAL, PORT-LA-NOUVELLE.  
demeurant à SIGEAN

- **Monsieur SAUNIERE Michel**  
Responsable magasin, PERIS, GINESTAS.  
demeurant à OUVEILLAN
- **Monsieur SAUTIER Serge**  
Chef service client, MAJ, NARBONNE.  
demeurant à Coursan
- **Monsieur SUBARROCA Marc**  
Agent de quai, STEF TRANSPORT NARBONNE, NEVIAN.  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur VERCRAENE Yves**  
Brevet de technicien supérieur production végétale, AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS,  
TOULOUSE.  
demeurant à Ricaud

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur ADEUX Roland**  
Agent environnement, NUTRITION ET SANTE, REVEL.  
demeurant à SOUILHE
- **Monsieur ALLOUL Alain**  
Conseiller en évolution professionnelle, POLE EMPLOI, NARBONNE.  
demeurant à PORTEL-DES-CORBIERES
- **Madame ALLOUL Beatrice**  
Directrice agence pole-emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à PORTEL-DES-CORBIERES
- **Monsieur BASSET Jacques**  
Délégué assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à LA DIGNE-D'AMONT
- **Madame BASSOU Corinne**  
Responsable litiges, CORDIER BY INVIVO, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame BAUDINAT Christine**  
Assistante sociale, CAISSE ASSURANCE RETRAITE ET SANTE AU TRAVAIL LR,  
NARBONNE.  
demeurant à LEUCATE
- **Madame BERTHOUMIEUX Ghislaine**  
Technicienne d'accueil, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CASTELNAUDARY
- **Madame BLANC Claudine**  
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à Cazilhac
- **Madame BLONDEAU Colette**  
Médiateur administratif, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE,  
CARCASSONNE.  
demeurant à CAZILHAC

- **Monsieur BOUYSSOU Serge**  
Agent logistique, TERREAL, LABASTIDE D'ANJOU.  
demeurant à CASTELNAUDARY
- **Monsieur CUTILLAS Gilbert**  
Retraité, SARL MANUEL CUTILLAS, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame CUTILLAS Thierry**  
Retraité, SARL MANUEL CUTILLAS, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
- **Madame DAYDE SYLVIE**  
Cadre administratif, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CASTELNAUDARY
- **Madame DEUMIER Nathalie**  
Assistance administrative, FIDAL, COURBEVOIE.  
demeurant à TREBES
- **Monsieur DREUIL Adrien**  
Conducteur d'engins, CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, SAVERDUN.  
demeurant à Donzac
- **Madame DUREY Corinne**  
Chargée d'études juridiques spécialisée, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE  
SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PENNAUTIER
- **Madame FABRE Catherine**  
Employée administrative, ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT, NARBONNE.  
demeurant à Ventenac-en-Minervois
- **Madame GEISSELER Huguette**  
Employée, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur GUILHEMAT Alain**  
Tisserand, SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS, FRANCE, LAROQUE D'OLMES.  
demeurant à CHALABRE
- **Monsieur GUIZERIX Jean Pierre**  
Retraite, AIRBUS, BLAGNAC.  
demeurant à LEUC
- **Madame HENRARD Christine**  
Adjoint coordinateur preparation de commande, OCCITANE PLATS CUISINES,  
CASTELNAUDARY.  
demeurant à ISSEL
- **Monsieur HUGONNET Regis**  
Hote d accueil, ETS BAURES-PRODUITS METALLURGIQUES, MONTPELLIER.  
demeurant à ARZENS
- **Monsieur JACQUEMIN Thierry**  
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, TOULOUSE.  
demeurant à LABASTIDE-D'ANJOU

- **Madame LAIR Valérie**  
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, TOULOUSE.  
demeurant à BELPECH
  
- **Madame LEBRET Brigitte**  
Gestionnaire des biens et services, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE  
SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à TREBES
  
- **Madame MALAVAL Sylvie**  
Travailleur social, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE, .  
demeurant à NARBONNE
  
- **Madame OSORIO Monique**  
Secrétaire, CENTRE GESTION AGREE MIDI PYRENEES, CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
  
- **Madame PERON Gisele**  
Educatrice spécialisée, SANTE SOCIAL SOLIDARITE, BRAM.  
demeurant à CARCASSONNE
  
- **Madame PERRAMOND Veronique**  
Employée caisse d'épargne, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC  
ROUSSILLON, NARBONNE.  
demeurant à NARBONNE
  
- **Madame PIOT Guilaine**  
Assistante de gestion, AXIMA REFRIGERATION FRANCE, BISCHHEIM.  
demeurant à SIGEAN
  
- **Monsieur PONTAL Philippe**  
Employé, ENDEL, COLOMBES.  
demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES
  
- **Monsieur PUJOL Didier**  
Technicien animateur d'unité, MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VILLEMOUSTAUSOU
  
- **Madame RAINTEAU Catherine**  
Gestionnaire du recouvrement, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE  
ET D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CARCASSONNE
  
- **Madame RAYNAUD Sylvie**  
Conseiller juridique, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.  
demeurant à CAZILHAC
  
- **Madame RIOS Juana**  
Conseillère processus qualité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE,  
CARCASSONNE.  
demeurant à CARCASSONNE
  
- **Madame ROUSSELLE Myriam**  
Agent de maîtrise, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT-NAZAIRE-D'AUDE

- **Monsieur SAUNIERE Michel**  
Responsable magasin, PERIS, GINESTAS.  
demeurant à OUVAILLAN

- **Madame VILALTA Françoise**  
Trésorière, URSSAF ILE DE FRANCE, MONTREUIL.  
demeurant à MARCORIGNAN

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27/06/2023

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la Directrice de la DDETSPP de l'Aude,

Le Directeur Adjoint du Travail



Maurice EXPOSITO

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **A R R E T E N°DDETSPP-SCT-2023-132 du 19 juin 2023**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AUGOYAT Jean Frédéric**  
Responsable qualité, J.P.S. LAIT, LEZAT-SUR-LEZE  
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame BEAUJARD Catherine**  
Technicien pssp, MSA GRAND SUD, CARCASSONNE  
demeurant à Bram
- **Monsieur BRUNEL Philippe**  
Charge d'etudes pssp, MSA GRAND SUD, CARCASSONNE  
demeurant à Issel
- **Monsieur CALMET Lionel**  
Conseiller prive entreprise, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTSERET
- **Monsieur CAMES Jean-François**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur CARRENO Frederic**  
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BERRIAC
- **Madame DEIXONNE Sandrine**  
Chargée de Clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CARCASSONNE

- **Madame GRANATELLI Olivia**  
Chargée assurance, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUT CTRE-EST, CHAMPAGNE  
AU MONT D'OR  
demeurant à SIGEAN
- **Madame ISTRIA Sabrina**  
Conseillère Banque Assurances, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BIZANET
- **Monsieur NOUVIAN Thierry**  
Chef equipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS  
demeurant à SAINTE-CAMELLE
- **Madame RODRIGUEZ Christine**  
Responsable d'antenne sud ouest marché spécialisé des professionnels, CAISSE REGIONALE  
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame SABLAYROLLES Carine**  
Coordonnateur cf, MSA GRAND SUD, CARCASSONNE  
demeurant à Castelnaudary
- **Madame VALTORTA Anne-Marie**  
Technicienne flux bancaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VILLALIER

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur EYCHENNE LUC**  
Chef de ligne, UNION DE COOPERATIVE FONCALIEU, ARZENS  
demeurant à VILLESEQUELANDE
- **Monsieur MONIER Christophe**  
Conseiller banque assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
- **Madame VALTORTA Anne-Marie**  
Technicienne flux bancaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VILLALIER

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame CHAZOTTES Corinne**  
Chargée d'affaires entreprises, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur DELEUZE Jean-François**  
Directeur de secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GRUISSAN

- **Monsieur PASSOT François-Xavier**

Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, CARCASSONNE  
demeurant à ALAIRAC

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur SANCHEZ FELIX**

Ouvrier polyvalent, UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE, OLONZAC  
demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES

- **Monsieur SANCHEZ Marcel**

Conducteur d'Installation Séchage Epépinage, UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE,  
OLONZAC  
demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27/06/2023

Pour le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale  
de l'Aude de la DETSPP

Le Directeur Adjoint du Travail

  
Maurice EXPOSITO

**Arrêté du 16 juin 2023 portant désignation des représentants du personnel  
siégeant au conseil médical départemental**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration  
dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de  
l'État ;

Vu la tenue des élections au comité social d'administration en date du 16 juin 2023 ;

Vu la proclamation des résultats du 16 juin 2023 ;

**Arrête :**

**Article 1er** : Sont désigné(e)s en qualité de représentant(e)s du personnel au sein du conseil médical  
départemental :

1- CHAISE Fabienne
2- CEREZA Patrice
3- DEVEAU Géraldine
4- BROUSSE Hélène
5- CAZABAN Laurence

**Article 2** : Le mandat des représentants du personnel entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif  
de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à  
compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution  
du présent arrêté.

A Carcassonne, le 23 juin 2023

Le directeur de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023- 030**  
**portant refus d'installation de deux dispositifs d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-23-0004, concernant l'installation de deux dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 6 avenue Georges Clémenceau à LEZIGNAN-CORBIERES déposée le 03/05/2023 par Mme Julie BEUCLER représentant la SAS Expansion11 Lézignan;

Vu le refus proposé par l'architecte des bâtiments de France en date du 09/06/2023;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Félix à LEZIGNAN-CORBIERES ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des abords de ce monument historique par l'emploi de panneaux en Dibond en superposition d'un coffre de volet roulant en saillie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 6 avenue Georges Clémenceau à LEZIGNAN-CORBIERES, objet de la demande susvisée est **refusée**.

**ARTICLE 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude  
Préfecture de l'Aude  
52, rue Jean Bringer CS 20001  
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **20 JUIN 2023**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

  
**Nathalie CLARENC**

**Recommandations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie -  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:**

L'enseigne peut être constituée de lettres autonomes découpées de 20cm maxi en métal ou en bois fixées en applique sur entretoises de la couleur de la façade, après dépose du volet roulant et des autres éléments parasites en saillies de la façade Elles peuvent être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par l'arrière ou par la tranche. Les lettres en caisson lumineux et les projecteurs ne sont pas autorisés

Les autres enseignes, panneaux, inscriptions ou dessins divers (sur les vitrines notamment) et les totems ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures.

Des panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10cm mini) peuvent être tolérés.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES;



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2023-0030 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 262 23 00020 déposée par Mme Julie FONTANET pour la SCI CONDORCET concernant l'aménagement d'un hôtel de 10 chambres dont 3 non ouvertes au public dans un bâtiment d'habitation existant, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme Julie FONTANET concernant l'impossibilité technique de rendre accessible le niveau de l'entrée principale due à la différence de niveau entre le parvis et l'accès ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que :

- L'hôtel comporte 7 chambres dont une en RDC dans un bâtiment annexe avec un dénivelé de 0,1m
- La pose d'une rampe amovible pour accéder à la chambre PMR doit se faire à la demande et est donc inadaptée au fonctionnement en autonomie de l'établissement ;
- Les parties communes situées au R + 1 du bâtiment principal ne sont pas accessibles ; un ascenseur ou à défaut un appareil vertical avec nacelle, gaine et portillon doit être obligatoirement installé lorsque toutes les prestations ne peuvent être rendues au niveau accessible conformément à l'article 7.2 de l'arrêté susvisé ;
- La proposition du pétitionnaire de servir les petits déjeuners en chambre n'est pas équivalente aux prestations proposées au R + 1, notamment l'accès au petit déjeuner sous forme de buffet, le salon bibliothèque, la terrasse Pergola et la piscine hors-sol ;
- L'hôtel est ouvert depuis 2020 et que tous les types de handicap n'ont pas été pris en compte tel que le mentionnait l'avis initial de la SCDA.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **refusée** à Mme Julie FONTANET.

#### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de la  
mer de l'Aude par délégation  
Le Chef de service,  
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

28 JUIN 2023

Thierry SABATHIER





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2023-0031 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 253 23 D0001 déposée par la SARL AGENCE AVEROUX concernant l'aménagement d'une agence immobilière dans une habitation existante, sur la commune de Montolieu ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par la SARL AGENCE AVEROUX concernant les circulations verticales, avec l'impossibilité technique de mise en accessibilité de l'accès de l'établissement pour les usagers en fauteuil roulant.

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que :

- la différence d'altimétrie est de 0,3 m entre le domaine public et l'établissement,
- la mise en place d'une rampe conforme nécessiterait une longueur de 5 m.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à la SARL AGENCE AVEROUX.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

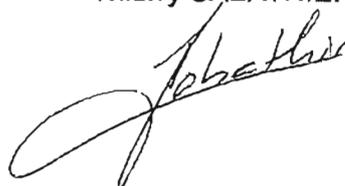
ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Montolieu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par délégation  
Le Chef de service,  
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

28 JUIN 2023

Thierry SABATHIER





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2023-0032 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 203 23 00010 déposée par M. VERA Pierre pour la CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'AUDE concernant la réhabilitation du bâtiment A du centre de formation des apprentis avec création de nouvelles salles de cours en R+2 dans des volumes existants vides, sur la commune de Lézignan Corbières ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. VERA Pierre concernant les circulations verticales, avec l'impossibilité technique de rendre le second étage du bâtiment A accessible aux fauteuils roulants.

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que :

- la structure porteuse du bâtiment ne permet pas la réalisation de trémie d'ascenseur sans renforcement complet en sous-œuvre sur tous les niveaux,
- les enseignements proposés en R+2 peuvent être dispensés dans des salles du rez-de-chaussée et du premier étage du même bâtiment, étage accessible par une passerelle depuis le bâtiment voisin desservi lui-même par ascenseur.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. VERA Pierre pour la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Lézignan Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par délégation  
Le Chef de service,  
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

28 JUIN 2023

Thierry SABATHIER





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2023-0033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 262 23 00028 déposée par M. LHOMMELAIS Youhen concernant la transformation d'une pharmacie en coffee shop, sur la commune de Narbonne;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. LHOMMELAIS Youhen concernant les circulations verticales, avec l'impossibilité technique de rendre conforme la rampe d'accès existante.

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que:

- la rampe existante a un pourcentage de 13,8 % sur une longueur de 2,1m,
- la présence d'une cave sous la rampe existante rend impossible sa reprise,
- tous les types de handicap sont pris en compte dans le projet.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. LHOMMELAIS Youhen.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de la  
mer de l'Aude par délégation  
Le Chef de service,  
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

28 JUIL 2023

Thierry SABATHIER





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2023-0036 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 255 23 00003 déposée par Mme VENTURINI Tiffany pour L'INSTITUT DE BEAUTE concernant l'aménagement d'un institut de beauté dans un ancien cabinet d'infirmières, sur la commune de Montredon des Corbières ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme VENTURINI Tiffany concernant les circulations verticales, avec l'impossibilité technique de mise en accessibilité de l'accès de l'établissement pour les usagers en fauteuil roulant, et les circulations horizontales, avec l'impossibilité technique d'élargir la porte d'entrée et la porte menant à la salle de massage.

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que :

- la différence d'altimétrie est de 0,35m sur 2 marches entre le domaine public et l'établissement,
- la mise en place d'une rampe conforme nécessiterait une longueur de 5,80 m,
- la largeur de passage utile de la porte d'entrée de l'établissement et la porte d'accès à la salle de massage est de 0,70m,
- la porte d'entrée de l'établissement et la porte d'accès à la salle de massage sont situées entre murs porteurs.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme VENTURINI Tiffany pour L'INSTITUT DE BEAUTE.

### ARTICLE 2 :

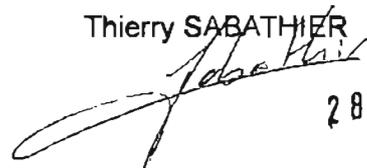
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Montredon des Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par délégation  
Le Chef de service,  
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



28 JUIN 2023

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-068  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

**VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**VU** la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 21 juin 2023,

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 23 juin 2023,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 23 juin 2023,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 21 juin 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation de la pose de Panneaux à Messages Variables, par la société Autoroutes du Sud de la France, des restrictions de circulation sont nécessaires sur la section Castelnaudary - Villefranche de Lauragais.

### **ARTICLE 2**

Afin d'assurer la sécurité des usagers pour la pose de ces équipements, il est nécessaire de réaliser une fermeture d'autoroutes de nuit durant la période suivante :

**Du mardi 11 juillet au mercredi 12 juillet 2023, (1 nuit) de 21h00 à 06h00 en section et de 20h00 à 06h00 pour les bretelles d'échangeurs :**

- Fermeture de la section entre Castelnaudary n°21 et Villefranche de Lauragais n° 20 :
- Sortie Obligatoire Castelnaudary n°21 direction de Toulouse (déviation S12)
- Fermeture de l'entrée Castelnaudary n°21 en direction de Toulouse

**Déviation S12 :** Les automobilistes circulant sur l'A61 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire par l'échangeur 21 Castelnaudary pour emprunter :

- pour les VL, la RD 6, la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'à Montgiscard
- pour les PL, prendre la RD6, la RD623, la RD33 (route de Pexiora), la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'à Montgiscard.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux fixes ainsi que les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

### **ARTICLE 3**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes traversées du département de l'Aude concernant :

- L'article 1.1: déviation ;
- L'article 1.3: repli de chantier ;
- L'article 1.9 : inter distances.

## ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ... ) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

## ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

## ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 27 juin 2023.

Pour le Préfet et par délégation.

Pour le Directeur

Départemental des Territoires et

de la Mer de l'Aude et du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

subdélégation

  
**Thierry SABATHIER**

**Arrêté n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001**

**portant dérogation aux Interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque au sol sur la commune de Treilles**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-031 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande présentée par la SAS TREILLESOL, dans le cadre du projet agrivoltaïque à Treilles ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, dans sa version 3 du 28 mars 2023 et joint à la demande de dérogation de la SAS Treillesol ;

- Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national patrimoine naturel (CNPN) en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 27 mars 2023 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 13 au 28 avril 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 17 espèces de la faune protégée et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la raison impérative d'intérêt publique majeure est justifiée par la nécessité d'éviter l'excès de température et d'ensoleillement des vignes, de plus en plus affectées par le changement climatique ;

Considérant que le projet est lauréat de l'appel d'offres innovation de la commission de régulation de l'énergie car il permet de coupler de façon innovante une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale ;

Considérant que le dossier présente une analyse de deux sites d'implantation, qu'au regard de celle-ci le site choisi est le seul à réunir les critères indispensables à la réalisation du projet (région ensoleillée, site isolé, activité viticole existante compatible avec la présence de l'installation photovoltaïque, impact environnemental moindre en comparaison des autres sites envisagés initialement), et qu'à ce titre, il est démontré qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants, notamment l'évitement de certains secteurs à enjeu fort en phase conception de la demande, par l'adaptation de l'emprise du projet (En1), l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces (Rn2), la gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur des enjeux écologiques (Rn5) ;

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 27 mars 2023 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

### **Article 1.1 - Identité du demandeur de la dérogation**

Le demandeur de la dérogation est la SAS TREILLESOL, filiale de la SAS Allergie Développement représentée par M. Jean-Charles Lavigne Delville , localisée :

40, rue de Paris  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

### **Article 1.2 – Nature de la dérogation**

La SAS TREILLESOL est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction de 17 espèces protégées, listées en Annexe 1.

### **Article 1.3 – Période de validité**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction et d'exploitation du projet agrivoltaïque. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation Cn1 et Cn2 et les mesures de suivi associées sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans. La mesure de compensation Cn3 et la mesure de suivi associée sont mises en œuvre pour une durée de 90 ans.

### **Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation**

La présente dérogation est accordée dans le cadre du projet agrivoltaïque sur la commune de Treilles, dans l'emprise des travaux (habitats détruits) et dans le périmètre qui devra faire l'objet d'une obligation légale de débroussaillage (habitats altérés) à partir de cette emprise lors de la phase d'exploitation. Ces périmètres sont figurés en annexe 2 du présent arrêté. Les parcelles cadastrales concernées par la dérogation sont par conséquent les parcelles B-0827, C-0683, C-0684, WH-0073, WI-0012, WI-0013, WI-0014, WI-0015, WI-0016, WI-0017, WI-0018, WI-0019, WI-0020, WI-0021, WI-0022, WI-0023, WI-0024, WI-0025, WI-0026, WI-0028 et WI-0030.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

### **Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2. Conditions de la dérogation**

### **Article 2.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4, 5 et 6 :

#### Mesures d'évitement d'impact :

- En1 : adaptation de l'emprise du projet

#### Mesures de réduction d'impact :

- Rn2 : calendrier d'exécution des travaux
- Rn4 : délimitation des emprises, respect des secteurs d'intérêt biologique et maintien des fonctionnalités écologiques du site

- Rn5 : gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur des enjeux écologiques
- Rn6 : maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens
- Rn7 : limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux
- Rn8 : gestion des risques de pollution sur site
- Rn9 : démantèlement et remise en état du site en fin d'exploitation
- Rn10 : gestion adaptée de la parcelle de vigne située dans l'emprise du projet

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- An1 : accompagnement écologique du chantier
- An2 : amélioration du bâti en faveur de la faune
- An3 : suivi de l'efficacité des mesures

Mesures de compensation :

- Cn1 : création d'une mosaïque de milieux ouverts et de milieux buissonnants favorables aux espèces cibles et leur guildes
- Cn2 : gestion de l'état favorable des milieux (ouverture et entretien)
- Cn3 : restauration d'une parcelle agricole

**Article 2.2 – Autorisation spécifique du ou des écologues de chantier**

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

**Article 3. – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

**Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

### **Article 3.2 - Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopbio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet agrivoltaïque pour les données récoltées à cette date.

**Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 3 (mesure An3) avec leur date d'échéance.**

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

## **Article 4 - Modification ou adaptation des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

## **Article 5 – Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

## **Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 - Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le projet agrivoltaïque sur la commune de Treilles.

## **Article 8 - Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CÉDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 9 - Communication**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

## **Article 10 – Exécution**

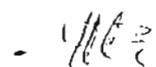
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

*Le présent arrêté s'accompagne de 6 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à leur localisation (annexe 4) et aux mesures de compensation (annexe 5).*

Fait à Toulouse, le 22 juin 2023

Par délégation et pour le préfet  
de l'Aude

La cheffe de la division Biodiversité  
Montagne et Atlantique



Hélène DAMIRON

**Arrêté n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet pour le projet agrivoltaïque , porté par la SAS TREILLESOL sur la commune de Treilles**

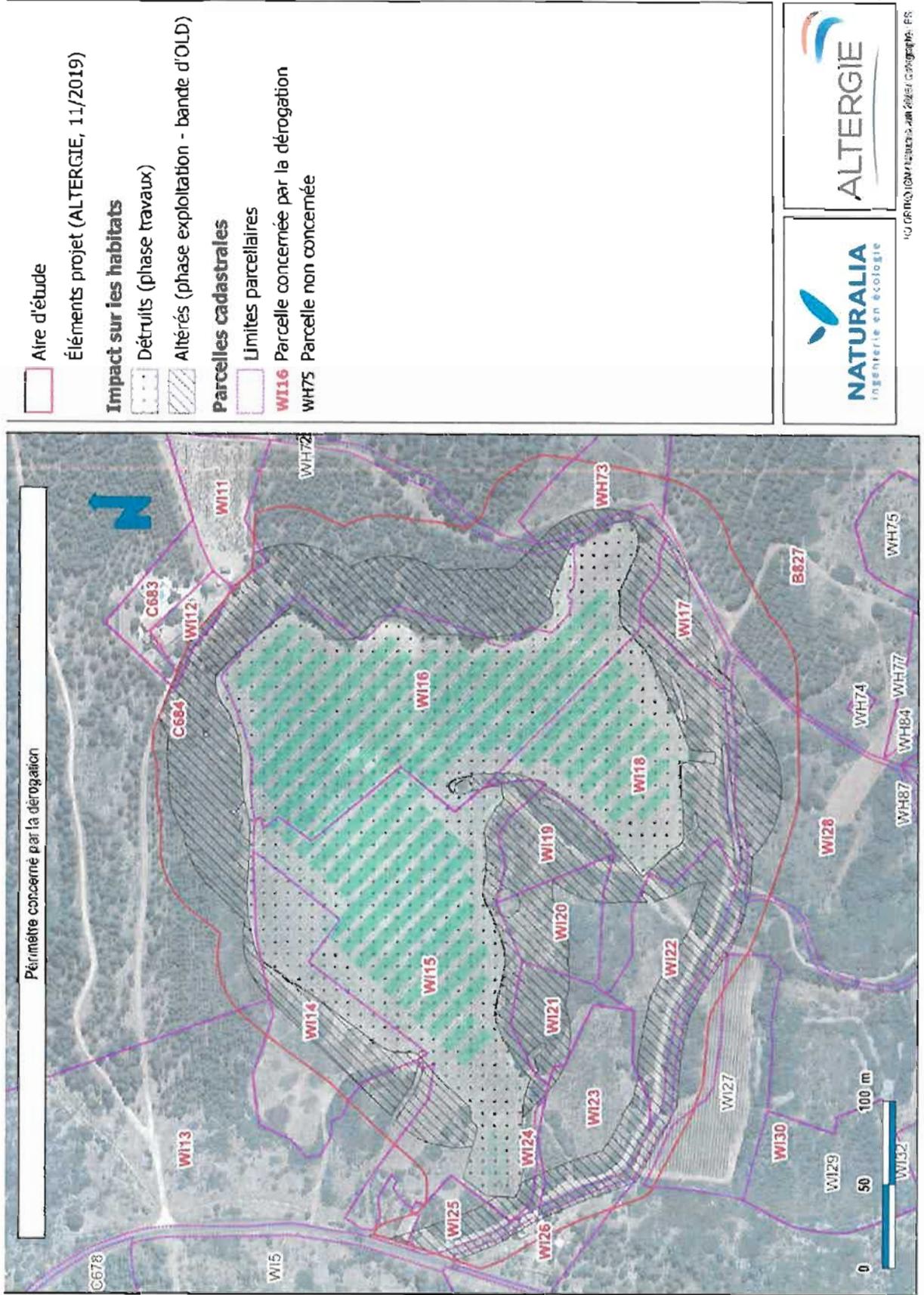
**Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<b>Amphibiens</b> <b>3 espèces</b>					
<i>Discoglossus pictus</i> Otth, 1837	Discoglosse peint	x	x	x	x
<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	x	x	x	x
<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pélodyte ponctué	x	x	x	x
<b>Reptiles</b> <b>6 espèces</b>					
<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	x	x	x	x
<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Coronelle girondine	X	x	x	x
<i>Zamenis scalaris</i> (Schinz, 1822)	Couleuvre à échelons	X	x	x	x
<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)	Couleuvre de Montpellier	X	x	x	x
<i>Psammodromus algirus</i> (Linnaeus, 1758)	Psammodrome algire	X	x	x	x
<i>Tarentola mauritanica</i> (Linnaeus, 1758)	Tarente de Maurétanie	X	x	x	x
<b>Oiseaux</b> <b>6 espèces</b>					
<i>Lanius senator</i> (Linnaeus, 1758)	Pie grièche à tête rousse	X	x	x	x
<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Fauvette passerinette	X	x	x	x
<i>Sylvia hortensis</i> (Gmelin, 1789)	Fauvette orphée	X	x	x	x
<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	X	x	x	x
<i>Emberiza cirius</i> (Linnaeus, 1766)	Bruant zizi	X	x	x	x
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	X	x	x	x

Mammifères 2 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ecureuil roux	X	x	x	x
<i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)	Genette commune	X	x	x	x

Annexe 2

Localisation du périmètre de la dérogation



Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque, porté par la SAS TREILLESOL, sur la commune de Treilles  
Annexe 3

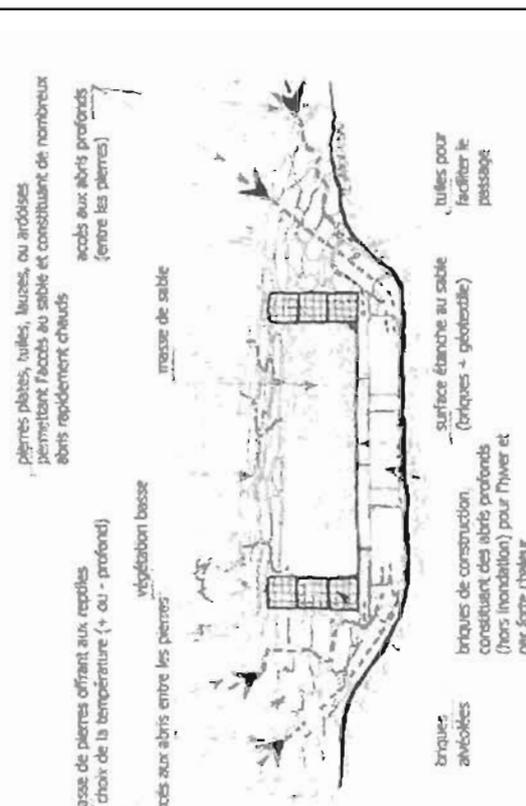
Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi relatives aux espèces protégées  
La localisation de ces mesures est représentée en annexe 4

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
En1	Adaptation de l'emprise du projet	<p>Une première implantation engendrait une consommation d'espaces naturels sensibles sur certaines zones périphériques de la parcelle viticole.</p> <p>Une partie des panneaux photovoltaïques situés au Sud et à l'Ouest de la parcelle a été retirée afin de préserver une zone d'habitat classée en enjeux très fort et fort ; et sur le reste de la centrale pour des raisons d'accessibilité des engins de secours en cas d'incendie et afin de permettre une largeur suffisante des pistes périphériques.</p> <p>Aussi, afin de compenser en partie cette perte de productivité, les panneaux ont été densifiés au Nord et à l'Est de la parcelle. Au final, il est prévu 225 trackers, soit 13 trackers de moins par rapport à la version initiale du plan masse implantés selon la carte n° 1 figurant en annexe 4.</p> <p><b>Localisation : annexe 4 – carte n° 1</b></p>	En phase amont
Rn2	Calendrier d'exécution des travaux	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et de débroussaillage, seront réalisés en septembre-octobre, soit hors période de reproduction / activité biologique et avant la période d'hibernation des espèces.</p> <p>Les travaux seront réalisés d'un seul tenant, afin d'éviter « l'effet puits » (attraction des espèces pionnières sur les milieux fraîchement remaniés).</p> <p>Aucun travail de nuit ne sera réalisé.</p>	Pendant la phase chantier

		Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août
		<p>Périodes de sensibilité pour la faune et la flore</p> <p>Reptiles, amphibiens et chiroptères tous-jours actifs</p> <p>Hivernation des reptiles, amphibiens, mammifères et chiroptères</p> <p>Reproduction de la faune et de la flore</p> <p>Préconisations calendaires des différentes phases de chantier</p>											
		<p>Période favorable à la réalisation du reste du chantier (phases de montage des structures photovoltaïques et phase de raccordement électrique) en continuité temporelle absolue avec la phase de préparation du site (pas de période de latence entre la fin de la phase de préparation du site et la phase de montage des structures photovoltaïques)</p>											
		<p>Période de moindre impact écologique pour le démarrage des travaux de chaque phase (libération des emprises : débroussaillage, terrassement et la réalisation des premières opérations de débroussaillage au sein de la bande d'OLD) et des travaux d'entretien (y compris l'obligation légale de débroussaillage)</p>											
		<p>Période favorable à la réalisation du reste du chantier. Mené en <b>continuité des travaux</b> de libération des emprises.</p>											
Rn4	Délimitation des emprises, respect des secteurs d'intérêt biologique et maintien des fonctionnalités écologiques du site	<p>Les emprises d'intervention seront réduites au strict minimum (voir délimitation en jaune en <b>annexe 4 – carte n° 2</b>), avec utilisation prioritaire des chemins existants pour les accès</p> <p>Le stockage provisoire des terres et matériaux, se fera sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises strictes du projet (soit uniquement au sein de l'emprise correspondant aux habitats détruits en annexe 2). Aucun stockage de matériaux ne se fera au pied des arbres.</p> <p>Suite à la libération des emprises, les zones non destinées à être remaniées seront évitées par les engins de chantier et le personnel, afin d'éviter le développement d'espèces végétales invasives sur sols perturbés.</p> <p>Un balisage des zones de chantier (emprises travaux, base de vie, zone de stockage de matériaux...) sera réalisé dès le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée à l'aide de chaînettes, barrières Heras, panneau d'information... après repérage, piquetage et/ou marquage réalisé par l'écologue en charge du suivi de chantier.</p> <p>Un balisage et une mise en défens des éléments d'intérêt écologique sera réalisé à l'aide de dispositifs visibles et de panneaux d'information dès le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.</p> <p>Éléments bénéficiant du balisage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Flore patrimoniale, notamment la Gagée de Lacaitae</li> <li>• Habitats naturels patrimoniaux, pelouses sèches d'intérêt communautaire</li> <li>• Habitats d'intérêt écologique situés en bordure du projet (pour exemple : secteurs de garrigues</li> </ul>											
	Avant le début des travaux et pendant toute la phase travaux												

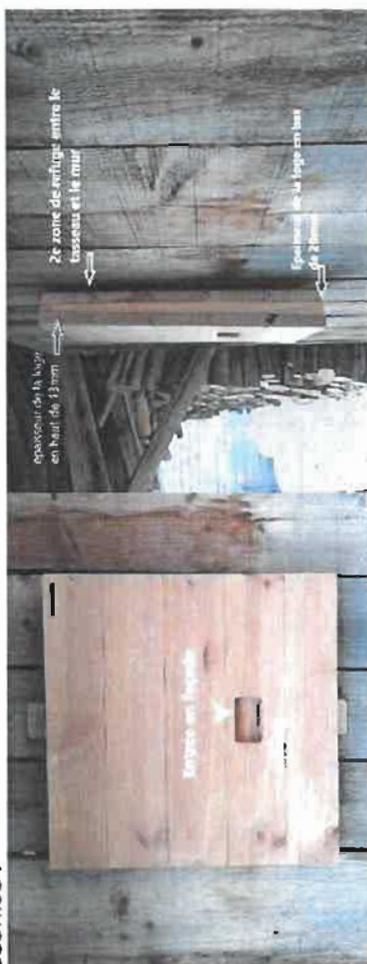
		<p>et de pelouses favorables aux insectes, passereaux, mammifères terrestres et reptiles protégés, compris dans l'aire d'influence)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gîtes à reptiles identifiés et compris au sein des emprises concernées par l'obligation légale de débroussaillage (OLD).</li> <li>• Les arbres à conserver et situés à proximité et au sein même des emprises du projet (bande d'obligation légale de débroussaillage ; cf. mesures Rn5),</li> <li>• Les habitats de reproduction des amphibiens : Puits alimenté par la nappe phréatique situé en contact direct d'une des zones de chantier (stockage d'eau), (voir en annexe 4 – carte n° 2 l'élément intitulé « fosse agricole » en légende)</li> </ul> <p>Afin de limiter « l'effet de barrière » induit par la réalisation des clôtures grillagées partielles, des passages pour la petite faune de 20 cm de haut sur 30 cm de large, seront aménagés tous les 30 m au sein de la clôture prévue en limite du parc agrivoltaïque (voir délimitation en jaune en <b>annexe 4 – carte n°3</b>)</p> <p>Un système de repères visuels sera mis en place tous les 5 mètres sur les bordures extérieures des panneaux situés les plus en périphérie de la parcelle afin d'éviter la collision des individus d'avifaune diurne.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p><i>Drapeau avifaune à damier</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>BALISE AVIFAUNE BIRDMARK ORANGE (Pince fixe 10-70 mm)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>BALISE AVIFAUNE FIREFLY FF (Pince fixe 10-70 mm)</i></p> </div> </div> <p>Exemples de balises avifaune à mettre en place sur les bordures extérieures des panneaux situés les plus en périphérie de la parcelle.</p> <p><b>Localisation : annexe 4 – carte n° 2</b></p>	<p>Gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur</p>	<p>En phases chantier et exploitation</p>
--	--	---	---	---

des enjeux écologiques	<p>→ Prise en compte des stations Gagée de Lacaitae</p> <p>La station de Gagée de Lacaitae pourra subir des opérations de débroussaillage ponctuelles de novembre à mi-avril, soit en dehors de la période d'expression de ce taxon. Les produits (déchets verts) ne devront cependant pas être laissés sur place, de manière à ne pas perturber la station.</p> <p>→ Les pierriers d'intérêt pour la faune (une dizaine de gîtes) seront conservés en l'état (pas de démantèlement ou de déplacement de pierres) ainsi que leurs abords sur une distance tampon de 15 mètres. Leur balisage sera réalisé en amont, dans le cadre de la mesure Rn4, pour les visualiser sur site. Le réseau de gîtes (reptiles notamment) sera amélioré, avec la création de nouveaux gîtes dans le cadre de la mesure An2.</p> <p>→ Des micro-habitats pour la petite faune seront installés dans la bande d'OLD et serviront aux reptiles comme refuges, zones de chasse ou encore habitat d'hibernation. Ils seront mis en place dans les secteurs les plus pauvres en gîtes, en particulier au Sud et à l'Ouest, dans les zones les moins fréquentées, et à distance des installations (au minimum à 10 mètres à l'extérieur des emprises).</p> <p>Les micro-habitats à reptiles prendront différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Microstructures pierreuses : ces structures procurent des conditions thermiques idéales à l'installation de nombreuses espèces de reptiles et d'amphibiens, qui pourront se réfugier dans les interstices entre les pierres. Ils peuvent être disposés en tas ou de manière linéaire. Un total de 10 microstructures pierreuses sera aménagé.</li> <li>- Hibernaculums : au moins deux de ces structures artificielles seront confectionnées selon le schéma ci-dessous proposé par la Fédération Aude Claire. Elles seront recouvertes de pierres et de blocs de différentes tailles et agencés de diverses manières afin de créer un maximum de gîtes diversifiés. Elles seront équipées de gîtes artificiels enterrés, matérialisés par des caisses en bois (50 x 25 x 25 cm) imputrescibles ou des structures en tuile placées à plus de 60 cm de profondeur (pour être hors gel), en contrehaut des tunnels d'entrée (2 tunnels par gîte) confectionné à partir de tubes (PVC à proscrire, préférer de la tuile) d'un diamètre suffisant pour permettre le passage des reptiles. Des pierres de plus grande taille (environ 60 x 40 cm) seront mises en place autour et au sommet des hibernaculums pour les protéger des sangliers. L'emplacement précis de ces éléments sera défini en fonction des caractéristiques locales du site (présence de gîtes existants à proximité, état de la végétation...). Leur installation sera réalisée à l'aide de méthodes manuelles ou mécaniques légères (minipelle), en utilisant les matériaux disponibles sur place et les produits de coupe, à l'issue des travaux de débroussaillage, avant la période d'hibernation.</li> </ul>
------------------------	---

		<p><b>Modèle d'habitat pour reptiles</b> avec réserve de sable chauffé par le soleil pour l'incubation des oeufs (coupe)</p>  <p>     pierres plates, tuiles, lauzes, ou ardoises permettant l'accès au sable et constituant de nombreux abris rapidement chauffés accès aux abris profonds (entre les pierres) masse de sable accès aux abris entre les pierres vérification basse briques avicôlées briques de construction constituant des abris profonds (hors inondation) pour l'hiver et par forte chaleur surface étanche au sable (trèfles + géotextile) tuiles pour faciliter le passage   </p>
		<p><b>Modèle d'abris à reptiles avec hibernaculum (Génération Aude Claire).</b></p> <p>Des arbres et des patches arbustifs seront conservés et choisis au moment de la délimitation des emprises par l'écologue-AMO dans le cadre du plan de gestion de la bande d'OLD qui sera rédigé. Ainsi, une surface totale de 0,73 ha sera sélectionnée en patches de préférence dans les habitats présentant une strate végétale arbustive ou arborée.</p> <p>Les opérations de débroussaillage au sein de l'emprise de l'OLD devront respecter les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débroussaillage manuel de préférence sur les secteurs de garrigues, ou à l'aide d'engins légers (à chenille), afin de réduire les perturbations sur la biodiversité.</li> <li>- Débroussaillage impérativement manuel au niveau de la station de Gagée de Lacaitae avec exportation des déchets en dehors du patch.</li> <li>- Débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir, réalisé de manière à repousser la faune vers l'est de l'aire d'emprise.</li> </ul> <p>En phase exploitation, le débroussaillage aura lieu en septembre et octobre. Un balisage pérenne</p>

		spécifique sera mis en place pour les zones de non-intervention (gîtes à reptiles). En fonction du type d'éléments à mettre en défens, des poteaux en bois ou piquets porte-lanterne reliés par un fil de fer ou une corde viendront entourer les secteurs concernés. Afin d'être correctement visibles, le sommet des poteaux sera peint en orange. Ils devront être perméables à la faune.	
		<b>Localisation : annexe 4 – carte n° 2</b>	
Rn6	Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens	Les dépressions et/ou fossés seront comblés avant les épisodes pluvieux afin de ne pas créer de milieux en eau temporaires pendant le chantier. Si un tel milieu se crée malgré tout, il sera laissé en l'état jusqu'au passage de l'écologue qui jugera de la présence avérée ou potentielle d'amphibiens. En cas de présence d'amphibiens, une campagne de capture / déplacement sera organisée par un écologue habilité afin de sauvegarder les individus concernés et de les évacuer à distance des emprises du chantier. Après évacuation des amphibiens, la flaque, ornière ou tranchée sera comblée.	Pendant toute la phase chantier
Rn7	Limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux	Les espèces invasives présentes au sein des emprises seront arrachées par voie mécanique ou manuelle selon le cas. Elles pourront être stockées temporairement sous bâche sur les zones de stockage définies et seront exportées en sac étanche dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Des opérations d'arrachage ponctuel seront réalisées sur trois ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenue dans le sol ou issue de la pluie de graines.  Les roues des engins seront nettoyées à leur arrivée sur le chantier afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes.  Le développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes fera l'objet d'une vigilance particulière au cours des travaux. Ces nouveaux foyers seront alors arrachés et évacués en sac étanche.	Pendant la phase chantier et durant 3 ans après la fin du chantier
Rn8	Gestion des risques de pollution sur site	Le chantier fait l'objet d'un plan de gestion environnementale dont la mise en œuvre des prescriptions sera contrôlée par l'écologue compétent en charge du suivi de chantier. Un plan d'urgence sera mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier.  - Chaque engin de chantier sera équipé d'un kit anti-pollution.  - Un stock de matériaux absorbant (sable, absorbant d'hydrocarbure, ...) sera présent sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque	Pendant la phase chantier

		<p>de pollution seront transmises aux responsables du chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les précautions seront prises afin de limiter les rejets dans l'environnement du projet et/ou d'éventuelles infiltrations fortuites.</li> <li>- Les aires de stockage des engins de chantier seront être équipées de bacs de décantation et de deshuileurs.</li> <li>- Les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches.</li> <li>- toute fuite de carburant, huiles... apparaissant sur des engins de chantier fera l'objet d'un signalement et d'une réparation immédiate.</li> <li>- Un système de tri sélectif et de collecte des déchets sera mis en place au sein du chantier.</li> <li>- Dans le cas où des engins devraient circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permettra d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.</li> </ul>	
Rn9	Démantèlement et remise en état du site en fin d'exploitation	<p>A l'issue de la phase d'exploitation, le terrain sera remis dans un état comparable à l'état avant travaux. L'ensemble de la structure sera démontée et évacuée, y compris les dispositifs ancrés dans le sol (vis notamment).</p> <p>Les travaux de démantèlement seront réalisés entre les mois de septembre et octobre.</p>	A la fin de la phase exploitation
Rn10	Gestion adaptée de la parcelle de vigne située dans l'emprise du projet	<p>Dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil des cortèges faunistiques et notamment d'oiseaux, l'enherbement inter-rang sera maintenu et entretenu par l'utilisation de produits alternatifs aux pesticides de synthèse et aux dés herbants. Une fauche mécanique tardive de ces espaces enherbés sera réalisée.</p>	Pendant la phase exploitation
An1	Accompagnement écologique du chantier	<p>Un écologue sera désigné pour assurer le suivi écologique du chantier qui inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le repérage et la matérialisation des éléments à mettre en défens et leur contrôle</li> <li>- l'accompagnement des équipes chantier pour la réalisation d'aménagements faunistiques au sein de l'OLD</li> <li>- 1 passage toutes les deux semaines pendant la durée des travaux, à répartir en fonction des étapes clé vis-à-vis des enjeux écologiques.</li> <li>- 2 visites de contrôle inopinées du respect des mesures avec le maître d'ouvrage, en cours de travaux avec compte-rendu.</li> <li>- L'information des entreprises intervenant sur le chantier, de l'ensemble des mesures écologiques prévues</li> </ul>	Pendant la phase chantier

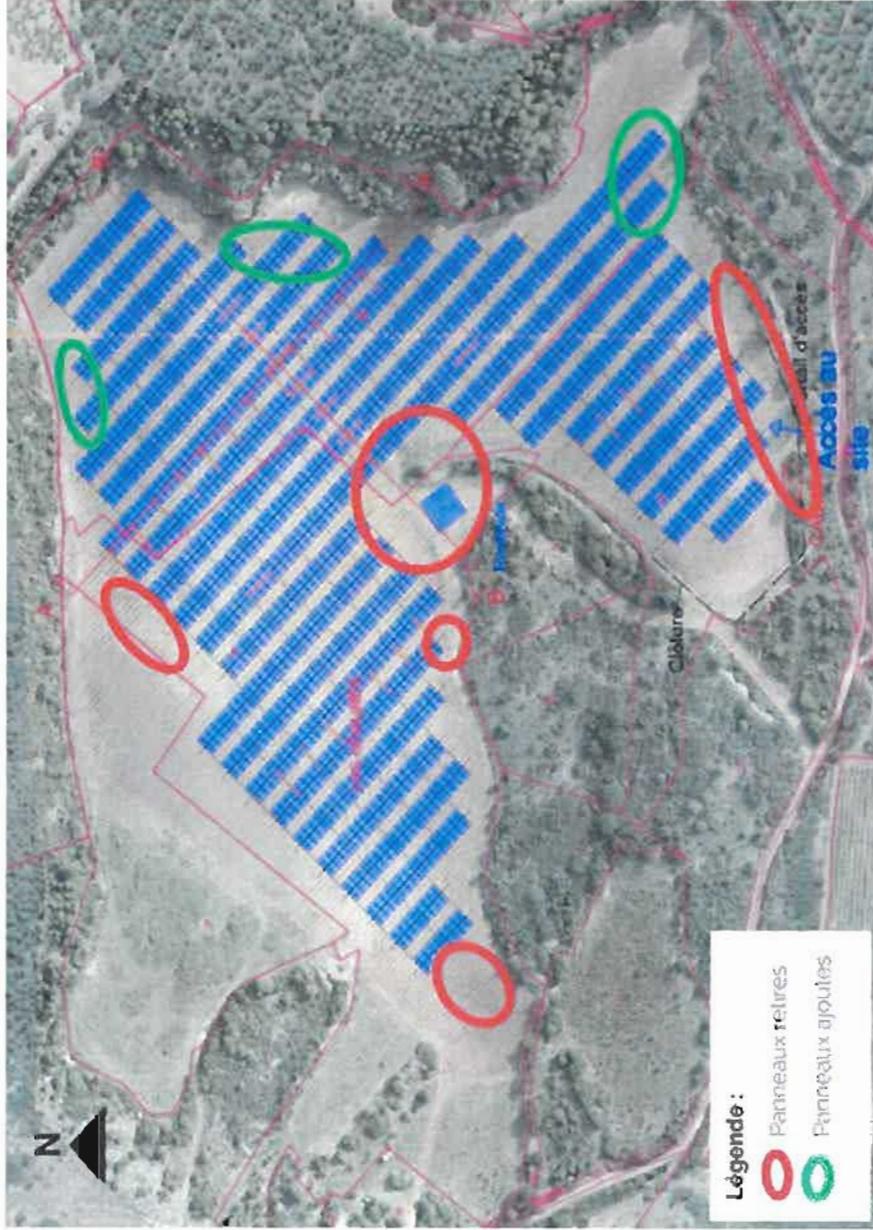
		<p>-le contrôle du bon respect des closes environnementales en phase chantier, y compris lors de la phase de creusée des tranchées qui aura lieu dans le cadre des travaux de raccordement au réseau électrique...).</p> <p>Un bilan des suivis réalisés sera transmis à la DREAL en fin de chantier afin de rendre compte de la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts. Il sera intégré au premier bilan annuel du projet et de ses mesures ERC fournit au CNPN durant les 5 années à partir du démarrage des travaux.</p>	
An2	Amélioration du bâti en faveur de la faune	<p>À fin d'accroître les possibilités de gîte des chiroptères utilisant la zone d'étude, deux gîtes artificiels seront posés par l'écologue, à une hauteur comprise entre 2 et 4 mètres, orientés vers des habitats naturels (vers le sud, sud-est), à distance des axes routiers, dans des secteurs exempts d'éclairage.</p> <p>Ils seront mis en place dès la fin de l'hiver, au plus tard en avril.</p> <p>Modèle préconisé :</p> 	En fin de la phase chantier
An3	Suivi de l'efficacité des mesures	<p>Un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sera réalisé dès l'achèvement des travaux, et ce, pendant les 5 années suivant la fin des travaux (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5). Ils se poursuivront ensuite tous les 5 ans à N+10, N+15 et N+20, pour couvrir au global 20 années de la vie du projet.</p> <p>Il consistera en un suivi de la gestion et des aménagements réalisés au sein de l'OLD, ainsi que de la gestion réalisée en faveur de la biodiversité sur la parcelle de vigne du site et sur les parcelles compensatoires.</p> <p>Le suivi sera mené par le biais de protocoles simplifiés, standardisés et reproductibles pour la faune et la flore, afin de permettre une analyse de l'évolution du couvert végétal et des cortèges de faune du site et de ses abords.</p>	Pendant la phase exploitation

Un bilan annuel des suivis réalisés sera adressé à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL et au CNPN. Un bilan de synthèse de l'ensemble des suivis sera réalisé à l'issue des 20 années de suivi sera réalisé et adressé à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

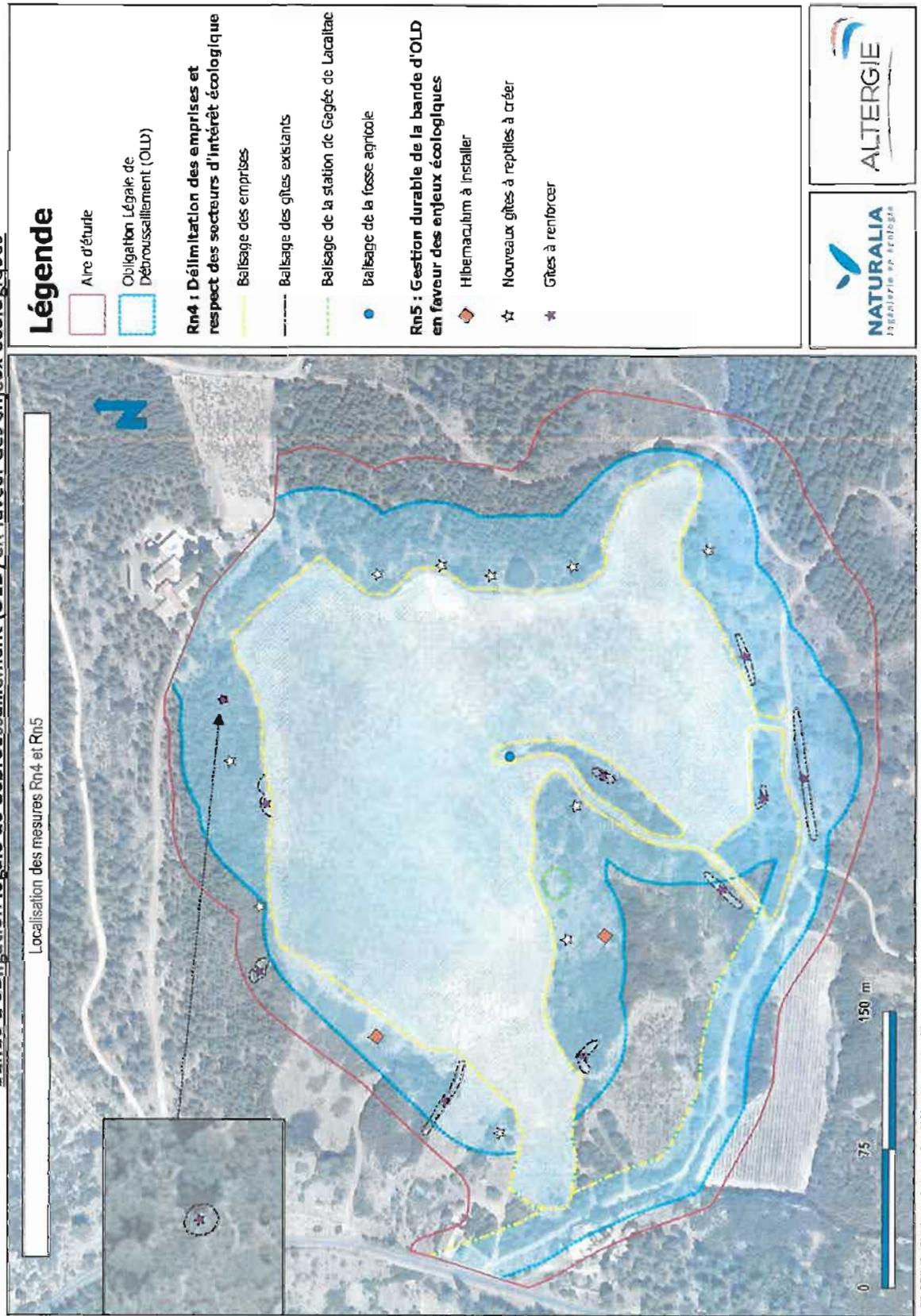
Suivis mis en œuvre	Indicateurs
Suivi de gestion et des aménagements réalisés au sein des OLD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des habitats naturels (délimitations cartographiques)</li> <li>- Suivi des stations de Gagée de Lacaitae (avec comptages précis) et de la répartition de la flore patrimoniale</li> <li>- Diversité et cortège herpétologique et ornithologique</li> <li>- Taux d'occupation des aménagements faunistiques réalisés (gîtes)</li> </ul>
Suivi de la gestion écologique de la parcelle de vignes située dans l'emprise du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cortège floristique et diversité</li> <li>- Cortège et diversité entomologique et ornithologique</li> <li>- Tableau des actions réalisées</li> </ul>
Suivi de la gestion et des aménagements réalisés au sein des deux parcelles compensatoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des habitats naturels (délimitations cartographiques)</li> <li>- Cortège floristique et diversité</li> <li>- Diversité et cortège ornithologique et herpétologique</li> </ul>
Suivi de la renaturation de la parcelle en friche agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des habitats naturels (délimitations cartographiques)</li> <li>- Cortège floristique et diversité</li> <li>- Cortège et diversité entomologique, herpétologique et ornithologique</li> </ul>

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque porté par la SAS TREILLESOL, sur la commune de Treilles  
Annexe 4

Carte 1 : adaptation de l'emprise du projet



**Carte 2 : Délimitation des emprises, respect des secteurs d'intérêt biologique et maintien des fonctionnalités écologiques du site et Gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur des enjeux écologiques**



Carte 3 : Emplacement de la clôture objet de la mesure Rn4 concernant la mise en place de passages pour la petite faune de 20 cm de haut sur 30 cm de large, aménagés tous les 30 m



Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque, porté par la SAS TREILLESOL, sur la commune de Treilles

Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

Annexe n° 5

• **Cn1 : création d'une mosaïque de milieux ouverts et de milieux buissonnants favorables aux espèces cibles et leur guide**

Cette mesure, d'une durée de 30 ans, vise à faire évoluer l'habitat présent sur les parcelles compensatoires retenues (garrigues denses de chêne kermès, plantations de pins) vers un état écologique plus favorable aux espèces de milieux ouverts à semi-ouverts, visées par la compensation (Pie-grièche à tête rousse, Fauvettes passerinette et orphée...) ainsi qu'aux autres espèces associées comme le Lézard ocellé ou le Cochevis de Thékla.

**Principes de gestion**

Localisation : 1,56 ha de la parcelle n° 2 et 1,19 ha de la parcelle n° 3 (annexe n° 6)

Les actions d'ouverture seront calibrées et suivies par un expert écologue. Sur chacune des parties de parcelle retenues suite aux inventaires initiaux de 2021, une vérification et mise à jour des indicateurs et délimitation des habitats observés sera réalisée afin de valider le témoin du protocole de suivi en amont quelques jours avant la mise en œuvre de la mesure. Ce témoin servira de référence la plus à jour et le suivi engagé est indispensable à l'évaluation scientifique de l'efficacité des actions proposées en fonction de l'évolution des milieux et des cortèges d'espèces.

Les modalités d'ouverture et d'entretien de ces parcelles fera l'objet d'un plan de gestion rédigé et soumis à la validation de la DREAL dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'ONF assurera la supervision et la mise en œuvre des actions d'ouverture des milieux, le suivi du résultat des actions d'ouverture et d'entretien et l'animation d'un comité de suivi des mesures de compensation.

Modalités d'ouverture du milieu :

- Ouverture de l'ordre de 60 %, avec un taux d'ouverture plus important sur les parcelles de chênes kermès, pour l'obtention d'une mosaïque, avec maintien de corridors buissonnants entre les différents secteurs, et création de continuités arborées (lisières)
- Réalisation des travaux d'ouverture en septembre/octobre
- Débroussaillage mécanique et exportation des résidus de coupe
- Maintien des pierriers existants
- Des souches seront laissées en place pour servir de placettes de thermorégulation ou de gîtes pour reptiles

Modalités de gestion du milieu :

Un entretien mécanique de chaque secteur ouvert sera établi dans le cadre du plan de gestion qui définira notamment la durée et la fréquence d'intervention (ex : tous les 2 à 3 ans mécaniquement pendant 5 ans, puis annuellement par pâturage). L'objectif de cette gestion sera d'affaiblir les repousses

de Chêne kermès.

Si un entretien annuel par pâturage est mis en place, une intervention mécanique ponctuelle sera toutefois possible si la végétation se densifie. Les modalités du pâturage éventuel (localisation, pression de pâturage, périodes ...) seront définies dans le plan de gestion en fonction des suivis de l'évolution de la végétation à réaliser annuellement dans le cadre du suivi de cette mesure compensatoire.

Comité de suivi :

Un comité de suivi des 3 mesures compensatoires sera créé et animé par l'ONF et inclura au moins la commune de Treilles, l'entreprise TREILLESOL, l'animateur Natura 2000 de la ZPS Basses-Corbières et un chargé de mission « espèces protégées » du Département Biodiversité de la Direction Ecologie de la DREAL Occitanie. Il se tiendra annuellement pendant les 5 années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans à N+10, N+15 et N+20.

• **Cn2 : gestion de l'état favorable des milieux (ouverture et entretien)**

Cette action, d'une durée de 30 ans, vise le maintien de l'ouverture des milieux existants ou réalisés avec la mesure Cn1 et de favoriser la constitution de mosaïques végétales sur l'ensemble de la zone concernée

**Principes de gestion**

Localisation : 3,34 ha de la parcelle n°3, sur les espaces déjà ouverts puis réouverts par la mesure Cn1 (annexe n° 6)

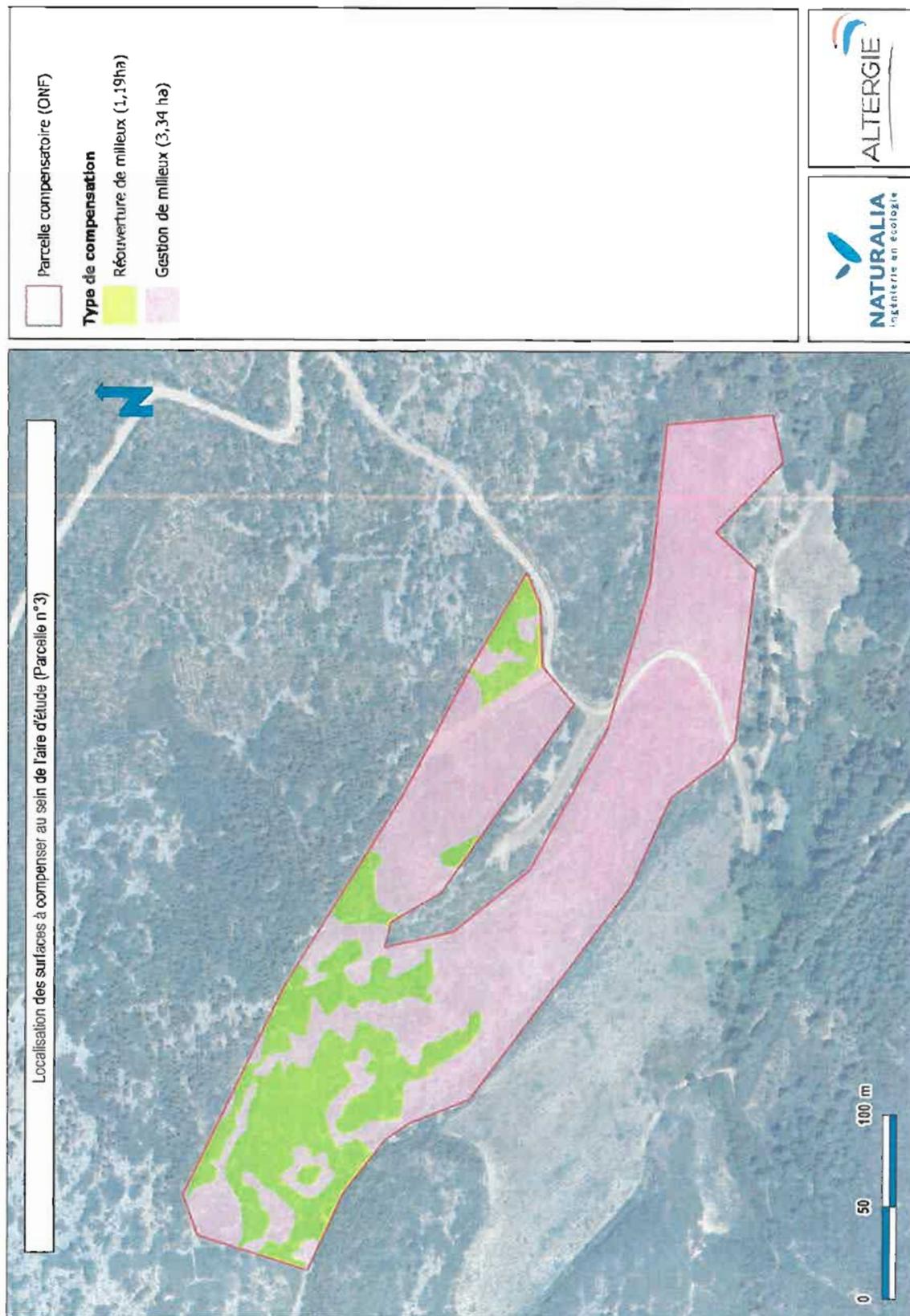
Un plan de gestion sera rédigé lors de la réalisation de l'état initial des parcelles concernées et soumis à la validation de la DREAL dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Modalités de gestion du milieu :

- La gestion des milieux ouverts ou réouverts des parcelles compensatoires se fera si possible par pâturage. A défaut des entretiens mécaniques ponctuels seront effectués au cours des 5 premières années, sur les recommandations de l'écologue
- Période de pâturage : 1 à 2 sessions/an (selon les conditions météorologiques interannuelles et l'état de repousse de la végétation) concentrées sur du pâturage printanier et/ou automnal (pâturage extensif mis en place avec calcul d'un taux de chargement adapté, et le cas échéant alternance de zones de pâtures et zones de mises en défens afin d'étaler la pression de pâturage sur l'ensemble des parcelles concernées et dans le temps).
- Les traitements antiparasitaires du troupeau seront proscrits au profit de l'utilisation de produits non nocifs (ou peu)
- Afin d'éviter un sur-piétinement et un enrichissement trop important du sol (déjections), le parage nocturne du troupeau ne sera pas réalisé sur les secteurs de parcelle ayant bénéficié des travaux de réouverture du milieu, ces dernières seront matérialisées par la pose de clôtures électriques amovibles.
- L'entretien mécanique ponctuel sera possible selon l'état de repousse de la végétation (Chêne kermès) pendant les mois de septembre/octobre en années N+1, N+3 et N+5. Il sera défini précisément en fonction des conclusions du suivi des mesures compensatoires réalisé annuellement au cours des 5 premières années de mise en oeuvre (en lien avec mesure Cn1).

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cn3 : renaturation d'une parcelle agricole</b></li> </ul> <p>Cette action, d'une durée de 90 ans, vise la reconstitution de milieux naturels sur une parcelle agricole</p>	<p style="text-align: center;"><b>Principes de gestion</b></p> <p><u>Localisation</u> : parcelle n° 2 ha (annexe n° 6)</p> <p><u>Modalités de gestion du milieu</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renaturation de la parcelle de façon spontanée par succession écologique naturelle liée à l'absence de perturbation, ce qui permettra à cette parcelle de suivre une dynamique de recolonisation végétale et animale adaptée au secteur et qui tendra à terme vers la reconstitution de milieux naturels similaires à ceux impactés aux abords de la zone du projet agrivoltaïque.</li> <li>• Suivi de la renaturation de cette parcelle dans le cadre de la mesure An3 afin de vérifier l'efficacité de la mesure</li> <li>• La parcelle concernée fera l'objet d'une convention de mise à disposition passée avec son propriétaire et incluant un engagement d'absence de culture ou d'intervention de gestion sur une durée de 90 ans</li> </ul>
--	--







**Zones de compensation  
écologique**

Cn3 : Renaturation  
(Parcelle supplémentaire : 2 ha)



**ALTERGIE**

**NATURALIA**  
Ingénierie en écologie

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-150  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant  
interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif à caractère musical non déclaré.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et R. 211-27 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 4 juillet et le mercredi 30 août 2023 dans le département de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement, au-delà de 500 participants, est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que des personnes venant de toute la France sont susceptibles de participer à ces rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution défavorable des indices de sécheresse profonds et superficiels des semaines à venir ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la posture actuelle du plan Vigipirate-Sécurité renforcée/risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, du mardi 4 juillet au mercredi 30 août 2023 inclus.

### **Article 2 :**

La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination ou en provenance d'un rassemblement festif musical non déclaré, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Aude à compter du mardi 4 juillet au mercredi 30 août 2023 inclus.

### **Article 3 :**

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### **Article 4 :**

Toute infraction à l'article 1 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

### **Article 6 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

### **Article 7 :**

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 29 JUIN 2023

Le Préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-041 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

**Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

#### ARRÊTE :

**Article 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Aude :

#### **A – Énergie**

- Les actes relatifs à :
  - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
  - à l'instruction et la délivrance de l'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques relatifs aux ouvrages de transport d'électricité prévu aux articles R.323-43 et R.323-44 du code de l'énergie ;
  - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
  - l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
  - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
  - l'élaboration des projets de listes départementales prévues à l'article R.434-4 du code de l'énergie pour le délestage des consommateurs de gaz naturel ;
  - l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

#### **B - Opérations d'investissements routiers**

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

#### **C - Mines et après-mine**

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
  - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;

- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

#### **D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques**

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
  - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

#### **E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz**

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
  - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
  - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
  - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
  - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
  - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
  - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
  - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
  - la notification des décisions préfectorales ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :

- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
  - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
  - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - la notification des décisions préfectorales ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
  - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
  - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
  - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - la notification des décisions préfectorales ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **F - Installations classées pour la protection de l'environnement**

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.
- Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
- le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
  - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.
- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement ;
  - les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement ;
  - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...)
  - dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :

- ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
  - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
  - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
  - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
  - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
  - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
  - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
  - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
  - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
  - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
  - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
  - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
    - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
    - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
    - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports

- relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO<sub>2</sub> ;
- ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
- ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités.
- ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

### **G - Réception des véhicules et contrôle technique**

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
  - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
  - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
  - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
  - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
  
- Les actes suivants :
  - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
  - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
  - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
  - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

### **H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité**

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
  - sur la gestion courante des concessions :
    - ◆ l'autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
    - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
    - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
  - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
    - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;

- ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
  - ◆ la validation des règlements d'eau ;
  - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
  - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
  - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
- le classement des ouvrages concédés,
  - inspections,
  - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
  - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
  - l'avis sur les consignes,
  - les suites administratives,
  - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### I – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
- aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement

## J - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement.

## K - Police des eaux littorales

- Au titre de l'évaluation environnementale :
  - le cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement ;
  - la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement ;
  - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Au titre de la police des eaux littorales :
  - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
    - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
    - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
    - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
    - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
  - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
    - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques,
    - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
  - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

### Article 2 : Ordonnancement secondaire (programme 723) :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics »,

723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires sur le département de l'Aude.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier ;
- les décisions de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait.

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation :

*En général :*

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

*En particulier :*

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;

- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

**Article 4** : Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-031 du 8 mai 2021 est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 JUIN 2023

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant indemnisation du commissaire enquêteur relative à l'enquête publique préalable à l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation de la ligne souterraine 225 kV Conques-Moreau-Gaudière 2 qui s'est déroulée du 02 mai 2023 au 09 mai 2023 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participants de façon occasionnelle à des missions de service public, modifié ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'environnement, les enquêtes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation de la ligne souterraine 225 kV Conques-Moreau-Gaudière 2 sur la commune de Villemoustaussou désignant Monsieur Jean-Louis DARLAY, commissaire enquêteur ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis DARLAY le 08 juin 2023.

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est alloué à Monsieur Jean-Louis DARLAY, domicilié à Gruissan Plage (11430), désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté préfectoral du 18 avril 2023 sus mentionné la somme de deux mille cent soixante quinze euros et quatre vingt quatorze centimes (2175,94 €).

### ARTICLE 2 :

Les vacations et les frais ci-annexés d'un montant de deux mille cent soixante quinze euros et quatre vingt quatorze centimes ( 2 175,94 €) seront versés sans délai à Monsieur Jean-Louis DARLAY.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois :

- soit par voie postale, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>

### ARTICLE 4 :

- Madame la sous-préfète chargée de mission de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Régional de RTE - Centre développement et ingénierie de Marseille,
- Monsieur Jean-Louis DARLAY, commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission

Édward DARRACQ